JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Niort : Le directeur du théâtre contre le directeur du cirque; paiement du teur du theatre contre le directeur du cirque; paiement du cirquième des recettes brutes par le directeur du cirque.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Dordogne : Incendie et meurtre; arrestation du dénonciateur comme faux témoin. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Association; fabrication de projectiles et de poudre de Association, de munitions de guerre; détention de munitions de guerre; ban rompu. Conseil de guerre d'Alger : Assassinats; brigandages; cinq condamnations à mort.

QUESTIONS DIVERSES. TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Defond.

LE BIRECTEUR DU THEATRE CONTRE LE DIRECTEUR DU CIRQUE. PAIEMENT DU CINQUIÈME DES RECETTES BRUTES PAR LE DIRECTEUR DU CIRQUE.

M. Meynadier a été autorisé, par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, du 10 mars 1847, à exercer les fonctions de directeur de la première troupe ambulante du onzième arrondissement théâtral. Sa résidence principale est à Niort, où il doit jouer pendant sept ou huit mois de l'année; mais il est appelé par son itinéraire à donner également des reil est appele par son uneraire à donner également des re-présentations à Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Bourbon-Vendée, Fontenay. Pendant que M. Meynadier était à Bourbon-Vendée avec sa troupe, M. Modeste est venu à Niort avec la troupe équestre dont il est le directeur, donner des représentations, qui ont été suivies. Le directeur du théâtre a réclamé le paiement du cinquième des recettes brutes du cirque. Mais M. Modeste lui a contesté ce droit, par le motif qu'il ne jouait pas actuellement à Niort, qu'il exploitait au contraire la ville de Bourbon-Vendée, et qu'il

n'y avait pas dès lors concurrence.

La question a été portée devant le Tribunal de commerce de Niort, qui a rendu, le 15 septembre dernier, le juge-

« Le Tribunal vidant son délibéré dans la cause, où il s'agit seulement d'examiner si les directeurs privilégiés d'arrondis-sement ou de troupes ambulantes ont droit à la redevance du cinquième des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres, lors même qu'ils ne sont point en représentation dans les villes où les directeurs de spectacles de curiosités exercent

» Considérant que l'article 15 du décret du 8 juin 1806 a sou-mis les spectacles de curiosités à des réglemens particuliers ; » Considérant qu'un réglement du ministre, en date du 15 mai 1815, a astreint les directeurs de spectacles de curiosités à payer une redévance du cinquième de la recette brute, déduction faite du droit des pauvres, aux directeurs des troupes stationnaires dans les villes où ils seraient établis, et aux directeurs de troupes ambulantes dans les lieux où ils se trouve-

raient exercer, eux ou leurs régisseurs régulièrement reconnus ; » Considérant que plus tard, dans le but de venir en aide aux entreprises dramatiques, qui étaient presque toutes en souffrance, dans le but d'améliorer la position des directeurs et de rétablir la prospérité des théatres de province, on s'est vu dans la nécessité de les organiser sur de nouvelles bases, et qu'à cet effet est intervenue l'ordonnance du 6 octobre 1824;

» Considérant que cette ordonnance dit, article 11 : « Les di-» recteurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosités, de quelque nature " qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à » cet effet est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de » ce genre ne pourra être autorisé par les maires, qu'avec la » réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs pri-» vilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, » défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est in-» diqué par l'article 21 du réglement de 1815, et conformé-

» ment à l'article 15 du décret du 8 juin 1806, » " Qu'enfin, on lit à l'article 12 : « Ce prélèvement appar-tiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement dans » les villes de son itinéraire, et aux directeurs de troupes » ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spec-

» Considérant qu'il résulte évidemment de la combinaison des articles 15 du décret de 1806, du réglement de 1815 et des articles 11 et 12 de l'ordonnance de 1821, qu'on a voulu favoriser les disconsisser les disconsisser les disconsisser les disconsisser les disconsisser les disconsisser les disconsissers les disconsistes de la consiste disconsistes de la consiste de la co riser les directeurs privilégiés et leur assurer autant que possible des recettes, qui en couvrant leurs dépenses, puissent répondre aux sacrifices qu'ils sont obligés de faire;

"Considérant que pour arriver à une juste interprétation des articles 11 et 12 de l'ordonnance de 1824, il faut se pénétrer des motifs qui l'ont dictée, de son esprit et de son but; que le législateur n'a pas eu seulement en vue d'indemniser les directeurs du préjudice que pourraient leur causer la con-currence et la rivalité des théâtres de curiosités, mais qu'il a Voulu encore les soutenir, les protéger et favoriser ainsi les

progrès de l'art dramatique;

"Considérant que si l'article 11 de l'ordonnance de 1824

porte ces mots: « Ainsi que cela est indiqué par l'article 21

"du réglement de 1815, » ces mots ne se rapportent clairement

qu'à la réserve de conflèrement qu'à sa quotité, qu'à la défalqu'à la réserve du prélèvement, qu'à sa quotité, qu'à la défalcation du droit des pauvres, qui reste fixé ainsi qu'il l'était à l'article 21 du réglement de 1815, et non aux circonstances dans les dans lesquelles ce privilége devra s'exercer; que cela résulte Positivement de l'article 12, qui ne peut laisser aucun doute sur l'intention de l'auteur de l'ordonnance, et duquel il résulte clairement. clairement encore que la présence du directeur est une cir-constance indifférente, qu'il a le droit d'exercer ce prélèvement dans toutes les villes où il y a salle de spectacle; qu'il est évident que si dans l'ordonnance de 1824 on eut voulu établir une sposition si contraire à ses termes et à son esprit, on aurait Pris soin de l'exprimer, surtout en présence du réglement de 1813, qui semblait presque favorable aux spectacles de cu-

"Considérant que cette indemnité consacrée par le régle-ment de 1843, et dont l'ordonnance de 1824, attendu les limi-tes, deviendent tout à fait illustine ai on la restreignait au tes, deviendrait tout à fait illusoire, si on la restreignait au cas où la placent les directeurs de spectacles de curiosités, puisque cas directeurs pourraient s'y soustraire, en ayant soin de précéder les directeurs de théatres dans les villes où ils vou-

" Considérant que cette concurrence causerait un préjudice très grand aux directeurs privilégiés et produirait des résultats tout à fait contraires à ceux que se proposait l'ordonnance de 1824, qui a voulu autant que possible leur assurer la des spectacles;

térêt particulier

» Attendu que, dès-lors qu'il est reconnu par toutes parties que Meynadier est directeur privilégié d'une troupe ambulan-te, ayant dans sa circonscription la ville de Niort, qui a une

» Attendu que Modeste, directeur d'un cirque équestre, éta-blissement rangé par la jurisprudence au nombre des specta-cles de curiosités, a établi son manége dans cette ville avec l'autorisation du maire, et qu'il y a donné plusieurs représen-

» Attendu que cette autorisation n'a pu lui être acdordée qu'à la charge par lui de se conformer aux lois, réglemens et ordonnances des théâtres;

» Attendu qu'il ne l'a pas fait, qu'il s'est refusé à payer à Meynadier le cinquième de ses recettes brutes, défalcation faite du droit des pauvres; » Attendu qu'il est dans les attributions du Tribunal d'ar-

bitrer l'indemnité que réclame Meynadier, et d'en fixer le chiffre dans l'intérêt de toutes parties;

» Le Tribunal condamne Modeste par corps à payer à Meynadier la somme de 600 fr. pour lui tenir lieu de l'indemnité du

cinquième qui lui était due, etc., etc. (Audience du 15 septembre 1847; plaidant, M° Henri Giraud pour Meynadier, et M° de Juniat pour Modeste.) »

Le décret du 6 juin 1806, le réglement du 15 mai 1815, et l'ordonnance du 8 décembre 1824 sur lesquels est basé ce jugement, ont donné lieu à de nombreuses discussions ; on avait prétendu d'abord que l'indemnité dont le prélèvement est autorisé par le règlement de 1815 et l'ordonnance de 1824, est une sorte d'impôt qui ne pourrait légalement être établi qu'en vertu d'une loi. La Cour royale de Rennes, par un arrêt du 21 avril 1834 (Dalloz, 34, 2, 146), a consacré cette jurisprudence suivie par quelques jugemens, notamment des Tribunaux de commerce de Saintes et de Rochefort, et par le jugement du Tribunal de Versailles du 2 septembre 1843, dans l'affaire Aucessy contre Chapizeau. Mais la Cour de cassation a refusé de voir dans le prélèvement du cinquième des recettes brutes des spectacles de curiosités en faveur des directeurs de théâtres, le caractère d'un impôt et elle a admis sans difficulté la légalité de ce prélèvement. Cassation, 18 décembre 1834 et 6 mai 1844; on peut voir sur la même question : Grenoble, 6 juillet 1833; Paris, 8 août 1828; Amiens, 24 août 1834; Bordeaux, 18 avril 1836; Aix, 16 juillet 1836; Angoulême, 26 août 1835; Paris, 20 février 1844, réformant le jugement du Tribunal de Versailles du 2 septembre 1843, cité plus haut.

Quant à la question spécialement examinée par le Tri-bunal de commerce de Niort, à savoir si le directeur du théâtre ne peut exiger le cinquième que quand il est en représentation dans la même ville qu'exploite actuellement e spectacle de curiosités, elle a été résolue dans le sens du jugement ci-dessus par le Tribunal de commerce de Carcassonne, le 2 octobre 1835, par le Tribunal de commerce de Rennes dans le jugement réformé, sous prétexte de l'illégalité du prélèvement, par l'arrêt du 21 avril 1834 (Dalloz, 34, 2, 146), et enfin par la Cour royale de Paris dans l'affaire déjà citée Aucessy contre Chapizeau, arrêt du 28 février 1844. (Journal du Palais, tome Ier de 1844, page 340. Gazette des Tribunaux du 21 février.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. Présidence de M. Blondeau.

Audience du 8 octobre.

INCENDIE ET MEURTRE. - ARRESTATION DU DENONCIATEUR COMME FAUX TÉMOIN. Le 3 septembre 1846, vers minuit, un incendie éclata

dans la grange du sieur Léonard Dutaix, propriétaire à Nanteuil. De prompts secours arrêtèrent les progrès du feu, et la perte résultant de ce sinistre fut très minime. Cependant, comme on pensait que la malveillance n'était pas étrangère à cet événement, on fit des recherches qui fixèrent les soupçons sur une personne, mais ne permirent pas cependant de formuler une accusation.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier suivant, un nouvel incendie éclata dans la même grange. Cette fois, le bâtiment et son contenu furent dévorés par les flammes.

Le sieur Dutaix avait eu pour locataire la nommée Victoire Maugard. Cette femme avait cessé son bail vers la fin de 1845 pour aller demeurer au village de Jacaraud. En partant, elle avait sollicité le sieur Dutaix de lui laisser cultiver quelques pièces de ses terres. Celui-ci ayant refusé, Victoire Maugard en conçut un vifressentiment, auquel vint se joindre un sentiment de jalousie, s'il faut en croire la rumeur publique. Victoire Maugard avait, disait-on, entretenu pendant longtemps des relations intimes avec Dutaix. Ces relations n'avaient cessé qu'au moment du départ de cette femme pour Jacaraud. Une autre maîtresse avait pris possession de la maison et du cœur de Dutaix. Depuis, Victoire proféra plusieurs fois des menaces énergiques qui faisaient pressentir un crime.

Malgré les présomptions qui s'élevaient contre elle, Victoire ne fut point mise en accusation; les charges n'ayant pas paru suffisantes à la justice, elle fut relaxée. Cette femme revint au village de Jacaraud, et quelques témoins ont assuré que Dutaix avait dit, en apprenant son retour:

Elle ne restera pas longtemps ici. Le 8 mai suivant, Dutaix se plaignit d'avoir été accosté sur le chemin, à neuf heures du soir, par Victoire Maugard qui, disait-il, avait voulu le tuer. Voici en quels termes Dutaix fait le récit de cette rencontre: « Au moment où je rentrais chez moi, je fus accosté par Victoire, qui me demanda des terres à cultiver. — Oses-tu bien me parler, lui répondis-je, après m'avoir fait éprouver des pertes si grandes? — Oui j'ai fait brûler votre grange, répliqua Victoire, et je ne m'en repens pas! - Et comme je l'invitais à se retirer, cette semme se précipita sur moi, me frappa d'un coup de couteau au côté gauche, et prit la fuite. »

Aux cris de Dutaix, deux hommes qui s'étaient cachés derrière une haie pour assister à la dispute, accoururent sur le théâtre du crime. Ce sont les dépositions de ces témoins qui avaient engagé la justice à traduire Victoire Maugard l'association politique; il prétend qu'il est la victime des per-

» Considérant que s'il peut paraître étrange qu'un privilége aussi exhorbitant puisse être exercé aux dépens d'une industrie particulière, il ne faut pas perdre de vue que l'intérêt de l'art dramatique, par cela qu'il est général doit dominer l'intérêt de l'art dramatique, par cela qu'il est général doit dominer l'intérêt de l'art dramatique, par cela qu'il est général doit dominer l'intérêt de l'intérêt rêtés derrière une haie, et que là ils avaient entendu Victoire Maugard tenir les propos et la conduite que nous venons de rapporter.

Mais, en présence de la Cour, ils n'ont pu soutenir jus-qu'au bout le rôle infâme dont ils s'étaient chargés, et ont fini par avouer qu'ils avaient menti à la justice; que la femme qu'ils avaient vue avec Dutaix n'était pas Victoire Maugard, et que s'ils s'étaient trouvés là à point nommé der-

rière la haie, c'est que Dutaix les y avait fait venir. Une semblable déclaration détruisait tout l'échafaudage cette accusation monstrueuse; aussi Victoire Maugard at-elle été déclarée non coupable par le jury.

Quant à Dutaix, son accusateur, il a été condamné à lui ayer 600 fr. de dommages-intérêts; et, de plus, M. le procureur du Roi a requis son arrestation comme faux té-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 11 octobre.

ASSOCIATION. - FABRICATION DE PROJECTILES ET DE POUDRE DE GUERRE. - DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. -BAN ROMPU. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. Amédée Roussel, avocat du Roi, qui s'exprime ainsi :

Messieurs, deux natures de prévention pèsent sur les hommes que vous avez à juger aujourd'hui. Aux uns, on impute une association illicite, réprouvée et punie par la loi; aux aures, d'avoir fabriqué ou détenu des munitions de guerre.

Avant d'entrer dans les faits généraux de la cause et dans es faits particuliers à chacun des prévenus, permettez-moi,

Messieurs, une observation qui trouve ici sa place.

Après les évènemens de 1830, il y avait à Paris des associations politiques, patentes, ouvertes, délibérant sur la place publique, ayant ses chefs bien connus. Chacune de ces associations politique, ayant ses chefs bien connus. Chacune de ces associations de la configuration de ces associations de la configuration de la configurati ciations comptait un grand nombre d'affiliés. Les tendances, le but, les moyens de ces sociétés recelaient les plus grands dan-gers pour la société; vous savez les mesures législatives qui ont été prises pour repousser le péril de ces conjurations per-

L'effet de ces mesures fut de disséminer ces sociétés; elles se fractionnèrent et agirent dans l'ombre. Instruites par l'exemple de ses devancières, elles prirent contre la surveillance incessante dont elles étaient l'objet toutes les précautions que peuvent prendre des hommes qui se sont unis en dehors de la loi et qui veulent la renverser.

Mais si les difficultés de saisir les associations illicites sont devenues plus grandes, il n'est pas devenu impossible à la justice de les découvrir, de les suivre dans leurs trames, et de les dévoiler à la société comme des hommes dangereux pour la propriété et pour les personnes.

Ces derniers mots, nous les prononçons à dessein. C'est qu'en effet, pour des hommes toujours mécontens de l'ordre de choses qui les régit, qui se réunissent, qui s'associent pour blàmer ce qui est, pour chercher ce qui devrait ètre, des uto-pies plus ou moins réalisables, plus ou moins avouables, pour des hommes politiques en un mot, de ceux-là qui se cachent et qui conspirent, la pente est facile pour descendre des hauteurs de la politique à des moyens qu'un honnête homme ne peut plus avouer. Dans ces conciliabules où des hommes ardens, les uns ambitieux, les autres las du travail, les autres impatiens de se venger, sont les premiers dont on recueille les paroles et les principes, on reçoit des incitations de la nature la plus dangereuse; il faut agir, et pour agir il faut avoir recours à des moyens extrêmes, même aux plus formidables agens de ruine et de dévastation, à des moyens chimiques; et c'est ainsi que, par une conséquence forcée de la logique du ma!, on arrive à admettre et conserver la pensée de détruire en même temps la société et le gouvernement.

Naguère, dans une autre enceinte, plus redoutable, des hommes qui, aussi, prétendaient avoir délibéré sur des principes politiques, ont avoué que, pour réaliser leur but, ils n'avaient pas craint de descendre jusqu'au vol. Ces hommes disaient : Nous avons déclaré la guerre à la société; nous voulons détruire la propriété; nous préludons par le vol et l'assassinat pour arriver à la destruction totale d'une société où nous som-mes mal. » Ces hommes, rappelez-vous-le, Messieurs, avaient aussi des moyens chimiques à leur disposition; vous savez de quelles condamnations sévères ils ont été frappés.

Heureusement pour les prévenus d'aujourd hui, ils ne sont pas devant cette juridiction; ils ne sont pas tombés dans cette dégradation d'idees et de projets qui rend indispensable une répression sévère. Mais, tels qu'ils se présentent devant vous, ils sont encore bien coupables, et c'est le degré de culpabilité de chacun d'eux que nous avons à vous faire connaître.

Nous avons d'abord à établir, par les faits généraux de la cause et par les pièces de l'instruction, deux points : le premier, qu'il y a eu entre eux un lien illicite; le second, qu'ils se sont livrés à la fabrication et à la détention de munitions de

L'association ne peut se prouver comme autrefois. Devenus plus prudens, les associés évitent de choquer la loi ouvertement. Ainsi, il n'y a plus de réunion au-dessus de vingt personnes; ils ne se réunissent plus dans des lieux où la police puisse les atteindre; il n'y a plus d'ordres du jour publiés, plus de circulaires répandues. Un point essentiel était recommandé à chaque sociétaire; c'était de se tenir à l'écart, de ne jamais échanger que des avis verbaux.

Cependant, il y a eu quelques exceptions à ces mesures de prudence; par un hasard providentiel, il a été permis que quelques documens tombassent entre les mains de la justice et que nous ferons bientôt connaître.

Ainsi, Messieurs, ne vous attendez pas que nous vous mon-trions l'acte d'association, les formules d'admission, les projets écrits et les moyens imprimés de l'association que nous poursuivons, mais dans l'état de la cause, nous établirons trois choses: l'exis ence de l'association, son but et la participation qu'y a prise chacun des prévenus.

M. l'avocat du Roi retrace les faits dans l'ordre où ils se sont produits; il rappelle comment le premier éveil a été donné à l'autorité administra ive, qui, dès-lors, redoubla de surveillance et opéra une première arrestation, bientôt suivie de celles de tous les prévenus. Il trouve dans les révélations des prévenus, dans les dépositions des témoins, dans les écrits politiques trouvés chez la plupart d'entre eux, la preuve d'une association, et dans les objets saisis, celle de la perpétration du second délit. Après avoir parcouru les faits particuliers à chacun des prévenus, il signale plus particulièrement à la sévérité du Tribunal ceux d'entre eux qui déjà ont été frappés par des condamnations politiques, en tête desquels il place le prévenu Considère.

sécutions de la police; de certaines machinations. Nous sommes un peu incrédules sur ces plaintes de Considère. Nous parlons à des magistrats d'expérience, habitués à cette réflexion que quand un homme a été si souvent mêlé à certaines procédures, bien qu'il y ait eu plusieurs acquittemens, il faut qu'il y ait quelque coin par où il a pu donner prise; voici les

ntécédens de Considère. Le 5 janvier 1832 il était arrêté et condamné à cinq ans de prison pour complot contre la sûreté de l'Etat, tentative d'assassinat et non révélation de complot. Le 5 mai de la même année il était frappé de trois mois de prison pour tentative d'évasion. Amnistié le 8 mai 1837, nous le retrouvons le 19 décembre 1840 dns la procédure Darmès; acquitté, on le revoit le 14 octobre 1841 mèlé à Quénisset. Rendu à la liberté par un nouvel acquittement, le 7 mai 1842 nous le montre encore compromis dans une fabrication de munitions de guerre, c'est l'affaire Ory. Encore cette fois il a été acquitté. Mais est-ce que tous ces acquittemens indiquent que Considère s'était enfin départi de ses anciennes préoccupations; ne voyez-vous pas qu'il ne s'est pas teuu en dehors des tendances dangereuses pour l'ordre public. Quant à nous, nous avons la conviction que Considère est resté fidèle à ses anciens principes. Dans la cause, il est acquis qu'il a eu connaissance de l'association, qu'il y a été affiilié, qu'il a su ce qu'elle voulait, qu'il s'est en un mot associé aux espérances de cette réunion d'hommes dont vous connaissez les projets.

M. l'avocat du Roi arrive aux faits concernant particulièrement le arévous Pouvisier.

ment le prévenu Beauvivier.

Beauvivier, a dit M. l'avocat du Roi, est un vieillard; seul parmi les prévenus, il est venu porter des cheveux blancs sur le banc correctionnel. Il exerce une profession libérale, la médecine; il n'est pas docteur, mais officier de santé, et il pra-

tique au plus haut du faubourg Saint Antoine. Lors de son premier interrogatoire, il s'est défendu avec énergie d'être af-filié à une association illicite. « Moi, disait il, un médecin, un homme d'étude, voué à la science et aux soins de l'humanité, m'associer à des jeunes gens, à des ouvriers, aller cons-pirer dans des cabarets! ce n'est pas supposable. Une telle accusation tombe d'elle-même et ne peut avoir été soulevée que par les machinations de la police. La police me poursuit, ajoutait-il; ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'en aperçois, elle veut me perdre, mais je saurai déjouer ses projets. » Mais comme il y avait contre Beauvivier plus que des indi-

ces, les magistrats instructeurs insistaient, et alors il changeait sa défense. Ce n'était plus la police qui le poursuivait, mais il était victime de ses confrères les médecins. Selon lui, la Fa-culté, l'Académie royale de médecine, tout ce qu'il y a de doc-teurs à Paris et dans la banlieue, étaient jaloux de la clientèle de M. Beauvivier, officier de santé exerçant ou n'exerçant pas aux frontières extrêmes du faubourg Saint-Autoine; c'était contre lui une haine à mort, et la Faculté ne respirerait qu'a-

lors qu'il ne serait plus.

Il a été difficile de faire revenir le prévenu Beauvivier de cet étrange système; mais enfin, vous savez, Messieurs, que vous yêtes parvenus. Vous connaissez la dernière version par lui adoptée dans une de vos dernières audiences. Non, il ne s'agit plus des machinations de la police, ni de la jalousie des sagt plus des machinations de la porce, in de la jatoisse des médecins, mais Beauvivier n'a pu repousser, certaines grandes idées qui faisaient battre son cœur; alors il a cherché des jeunes gens énergiques, au cœurdévoué, au bras fort. Et quand on lui a demandé à quel projet il voulait faire servir ces hommes énergiques, il a répondu qu'il voulait les mettre à la tête d'une expédition de guerre en faveur de la Pologne.

Le Tribunal peut voir la les derniers efforts d'un homme aux abois; il eût mieux fait de baisser la tête, ses cheveux blancs l'auraient mieux défendu que son éloquence.

Quand nous voyons, dit M. l'avocat du Roi en terminant, cette persévérance, cette obstination des hommes qui sont devant vous, à se placer en dehors de la société et des lois; quand nous les voyons applaudir, hier encore, au singulier langage que l'un d'eux tenait dans cette enceinte, nous leur dirons que s'ils avaient voulu accepter la position que leur naissance, leur état de fortune leur avait d'mnée, s'ils avaient voulu appliquer au travail ce temps perdu, ces dé-marches obscures, cette persévérance et cette énergie dont ils se sont fait gloire, à la place de la misère, cette mauvaise conseillère dont ils se plaignent, ils auraient trouvé le pain de chaque jour.

Pensent-ils, ces hommes, en faisant, comme l'a dit Beauvivier, des conspirations de cabaret, changer leur position et passer de la misère à l'opulence?

Est ce que ces bruits, ces rumeurs, qui naissent toujours des menées sourdes pratiquées contre le gouvernement ne re-tombent pas de tout leur poids sur la société? Est ce qu'en resserrant tous les cœurs, ces bruits, ces rumeurs sourdes, ne resserrent pas aussi les ressources de l'industrie? Espèrentils, ces hommes, en paralysant le travail national, en jetant la terreur chez les fabricans, dans les ateliers, croient-ils arriver à une position meilleure? croient-ils, en arborant le drapeau de l'égalité, le plus beau quand il est bien compris, croient-ils qu'on viendra les aider à le soutenir quand ils auront écrit sur ses couleurs la dévastation et la ruine.

Mais si nous voulions les prendre un à un, tous ces hommes, nous verrions que ce qu'a dit Vitou fils, l'un d'eux, est vrai; nous verrions que tous sont arrivés à la gêne, à la misère, par leur faute.

Nous espérions après les nombreux procès de cette nature que la France à eu à subir; nous espérions n'avoir plus à requérir, et que vous, Messieurs, vous n'auriez plus à statuer sur de pareils écarts; il n'en a pas été ainsi, et aujourd'hui veus avez à vous prononcer snr une association dont le but dangereux devait être atteint par les moyens les plus coupables. Ce but, ces moyens sont considérés par tous les gens sensés, comme pouvant remplir le pays de troubles et de dévastations.

Dans cette grave position, vous verrez, Messieurs, si, d'un côté, vous pouvez faire une part à l'indulgence; si, de l'autre, vous ne devriez pas rassurer les honnètes gens par une sévérité impartiale; et par là décourager à jamais ceux qui se-

raient tentés de reprendre leurs détestables projets. M. l'avocat du Roi requiert ensuite l'application de la loi contre tous les prévenus sur le chef d'association, et sur le chef de fabrication contre tous ceux compris dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

M. le président : La parole est aux désenseurs des préve-

Vitou fils, l'un des prévenus : Est-ce que je ne pourrais pas dire un mot avant mon avocat? M. le président : Si vous le croyez utile, parlez.

Vitou : La persistance que l'accusation met à éplucher ma moralité, me force à lui demander quelles mauvaises notes lui sont parvenues sur mon compte. Personne n'a déposé contre moi et on me traite de fainéant et de vagabond. Pourquoi estce que j'ai quitté la maison Robertson? c'est que je ne valais rien pour le commerce. Est-ce ma faute, à moi? M. Robertson m'a remercié, il en avait le droit, puisque je ne faisais pas son affaire. M. l'avocat du Roi m'accuse de vagabondage et d'aimer le luxe, moi dont la sobriété est proverbiale parmi mes cama-

rades, moi qui ne vais jamais au cabaret.

M. l'avocat du Roi a dit aussi qu'un expert avait déclare que la projection d'une bombe avait jeté des éclats dans une gouttière. Je mets en fait que la projection ne pouvait pas être de plus de huit à dix mètres, et alors ce serait une drôle de machine de guerre; il vaudrait mieux, pour faire une révolu-



tion, mettre des cailloux dans sa poche. Où l'accusation a-t-elle été trouver encore qu'une femme avait dit que mon père m'avait aidé à la fabrication? Je nie positivement le fait.

M. le président: Si quelques erreurs ont été commises par M. l'avocat du Roi, il sera toujours disposé à les reconnaître à mesure que votre défenseur les releverait.

Le prévenu Beauvivier: J'aurai à faire observer au Tribu-

nal que je n'ai fait partie d'aucune association.

M. le président : C'est la le procès et ce que votre avocat a

à plaider. Asseyez-vous et écoutez. Quelques observations personnelles et sans importance sont

présentées par trois des prévenus. Le témoin Chalet, garçon marchand de vins, au service de Corot, est rappelé. Interpellé par M. le président, il répete qu'il a vu plusieurs fois Feret chez Corot, en réunion avec d'autres hommes. Le témoin fermait la porte et frappait avant d'entrer, mais personne ne fui en avait fait la recommandation. Il agissait ainsi, par politesse, vis-à-vis de toutes autres personnes réunies dans la salle de son patron.

M. le président : Les débats sont clos ; la parole est aux défenseurs des prévenus dans l'ordre où il leur plaira de la prendre.

Me Henri Celliez, défenseur des prévenus Feret et Flotte Messieurs, ainsi que M. l'avocat du Roi vient de l'établir, prévention porte sur deux délits, association illicite et fabrication et détention de munitions de guerre. C'est au moins ce qu'elle prétend, car, au fond, il s'agit plutôt d'un complot, d'un projet d'attaques violentes. C'est dans ce sens qu'ont été diri-gées les premières questions de l'instruction. C'est ainsi qu'il a été constaté que le but était le renversement du gouvernement. Vous avez entendu que c'est la aussi le fond de la pensée de M. l'avocat du Roi, bien que ce ne soit pas la conclusion de son réquisitoire. Et en effet, si la prévention était prouvée, nous serions en face d'un complot. C'est si bien la pensée de M. l'avocat du Roi, qu'il n'a pu s'empècher de se reporter à un autre procès, au procès Javelot; il a rattaché au premier les pièces de l'autre, il a lump autre procès. pièces de l'autre; il a lu une partie de l'acte d'accusation Javelot, non pas, a-t-il dit, pour exciter contre les prévenus, mais pour leur donner une leçon. Après le rapprochement des pièces, il a rapproché les moyens d'exécution.

Mais puisque le ministère public a lu l'acte d'accusation Javelot, il fallait qu'il lut aussi l'arrêt de la Cour d'assises qui

est intervenu. Il y aurait vu que le jury avait écarté un des chefs d'accusation, bien important, certes, celui d'association de malfaiteurs. Parmi les co-accusés de Javelot, il y avait en effet trois voleurs qui se défendaient en disant qu'on les avait excités au vol; le verdict du jury a fait justice de cette récri-

mination de voleurs. Non, vous le voyez, il ne faut pas relier l'accusation ac tuelle à celle qui est jugée, ou, si on voulait la relier, il fallait la comprendre dans le complot Javelot qui vient à peine d'être jugé; vous aviez les complices sous clê, il fallait établir la connexité et joindre les deux procès. Il faut donc écarter ces considérations.

Ce système, d'ailleurs, ne me paraît pas à l'avantage de la prévention; car s'il, peut servir à prouver un complot, il peut être fort impropre à servir pour prouver une association et une fabrication de munitions de guerre. Il s'agit, pour éta-blir une association, de déterminer, non pas un but vague, mais des projets déterminés, un concert, des réunions de plus de vingt personnes, et bien d'autres choses encore qu'il ne

faut pas pour établir un complot.

En face des articles du Code pénal, des lois de police, il faut des caractères précis, déterminés d'avance par la loi, et c'est là ce qui manque à la prévention.

De là, la nécessité pour la défense de développer deux thè-

ses, l'une sur l'association, l'autre sur la fabrication de munitions de guerre; un de mes confrères se charge de présenter la première, je ne m'occuperai donc que de la seconde, et ce sera l'objet de la fin de ma plaidoirie. Quant à présent, je vais prouver par les faits, par l'instruction et les débats, que ceux que je défends, Feret et Flotte, y eût-il eu association et fabrication, n'ent jamais été affiliés ni à l'une ni à l'autre.

Après avoir présenté ses cliens comme tout à fait étrangers à l'association et à la fabrication, M° Celliez développe et sou-tient cette thèse que les munitions de guerre sont définies par la lot, et par cela qu'un projectile est dangereux, qu'il est composé de poudre, de mèches, d'une partie de ce qui consti-tue une munition de guerre, cela ne suffit pas pour le ranger dans cette catégorie. Aux termes de la loi du 23 mai 1834, il faut pour qu'un projectile soit réputé munition de guerre, qu'il ait été saisi en temps d'insurrection; en toute autre circonstance, ce n'est qu'un instrument qui peut être dangereux, mais qui n'est pas une munition de guerre. Le défenseur sou-tient que des rapports des parties il résulte que les projecti-les saisis ne réunissent pas les conditions des munitions de guerre; leur fabrication et leur détention ne peuvent donc constituer un délit.

M° Chamblain a présenté ensuite la défense du prévenu Barbas.

L'audience est levée à 5 heures trois quarts et renvoyée à 11 heures et demie.

> CONSEIL DE GUERRE D'ALGER. Présidence de M. le colonel Bonini. Audience du 30 septembre.

ASSASSINATS. - BRIGANDAGES. - CINQ CONDAMNATIONS A MORT.

Depuis longtemps, une bande de brigands infestait la route de Blidah à Médéah. De nombreux assassinats avaient été commis. Les cadavres de plusieurs victimes avaient été découverts. D'autres avaient disparu. Les animaux féroces les avaient dévorés. Les au eurs de ces crimes étaient restés inconnus.

L'année dernière, un zouave fut assassiné dans les gorges de la Chiffa. Il était endormi de fatigue sur la route. Des malfaiteurs se saisirent du fusil, tout chargé qu'il avait près delui, appuyèrent le canon sur sa poitrine, tirèrent la détente et lui firent une horrible blessure, sans lui donner toutefois la mort Les meurtriers, pour étouffer ses cris, lui portèrent alors plusieurs coups de yatagan qui l'étourdirent de nouveau, et jetèrent le malheureux dans le lit de la Chiffa, croyant bien qu'il y trouverait un sommeil éternel. Mais les eaux de la rivière réveillèrent les sens assoupis du zouave. L'instinct de la conservation le ranima, et il se traîna tout sanglant près de la barraque d'un colon, à qui

il eut encore la force de demander des secours. C'était grande fête chez les Arabes. Un concours inusité, même à cette époque d'effervescence, de Kabyles circulant sur la route, avait attiré l'attention de ce colon, vivant au milieu d'eux depuis longtemps. Des voituriers voyageant vers le soir en avaient aussi éprouvé des inquiétudes, que le corps mutilé du zouave n'avait fait qu'augmenter. Isolés au milieu de cette route tortueuse, ils prirent le parti d'arrêter tous les indigènes à mine suspecte qui survinrent. Ils en retinrent quelques-uns; mais voyant que faute de liens assez énergiques, la plupart avaient trompé leur surveillance, ils garrottèrent solidement le dernier, le nommé Ali-ben-Ameur. Ils veillèrent auprès de lui, et craignant quelque attaque, ils résolurent de partir sur-le-champ, pour aller dans une localité moins exposée, se mettre, eux et leur prisonnier, sous la garde d'un kaïd. Ce kaïd avait été désigné par Ali-ben-Ameur, comme étant de sa connaissance, et il avait même dit avoir soupé chez lui. Le kaïd appelé nia non-seulement cette circonstance, mais affirma ne connaître cet homme, assez misérable d'ailleurs, que de vue. Cette affirmation fit redoubler la surveillance des gardiens du prisonnier, et bien leur en prit, car ils furent bientôt attaqués à force ouverte par une bande de malfaiteurs, dont Ali-ben-Ameur faisait sans doute partie. Les voituriers, anciens militaires pour la plupart, se défendirent courageusement, mirent en fuite es assaillans et s'emparèrent de l'un d'eux. Mais ce dernier, profitant d'un moment de sommeil de celui qu'ils laisserent à sa garde, détacha ses liens et parvint à s'échapper.

Restait donc seulement Ali-ben-Ameur, solidement gar- | l'avait prédestiné à commettre de pareilles actions. » rotté et couché à côté du zouave qui vivait encore

On était arrivé à Sidi-Madani, peu distant de Blidah. On envoya prévenir le chef du bureau arabe, qui accourut avec un bataillon de tirailleurs indigènes. On s'enquit des faits, et le malheureux zouave, mis alors en confrontation avec Ali-ben-Ameur, recueillit ses esprits, et reconnut cet homme pour un de ceux qui l'avaient attaqué. Transporté à l'hôpital, il y expira peu de temps après.

Quant à Ali-ben-Ameur, il fut traduit devant le 2° Conseil de guerre de la division d'Alger, qui le condamna à la

Pendant l'instruction de la procédure, il signala l'existence d'une bande de scélérats, dont il dénonça quelques membres. Des recherches furent faites, mais ils avaient quitté le pays; on a appris depuis qu'ils avaient trouvé une mort misérable.

Cependant la bande n'était pas complètement dissipée. Après un long temps de repos, pensant que l'événement qui avait mis en émoi tous les environs était assoupi, elle crut pouvoir se remontrer et recommencer ses brigandages. Elle préluda par des vols de bestiaux ; puis, le vendredi-saint 2 avril, on trouva sur la route le cadavre du nommé Biais, parti ce jour-là de Blidah pour Médéah. Le malheureux avait succombé après une longue lutte, à de nombreuses blessures faites à coups de couteau. On lui avait retourné et arraché les poches de sa ceinture, contenant une somme de 103 fr.

Quant aux vols de bestiaux, ils seraient peut-être plus rares, si les colons qui en achètent ne mettaient pas une coupable indifférence à s'assurer quel est le véritable propriétaire de ces bestiaux, ce qui produit parfois de grands malheurs. L'affaire qui a occupé le Conseil du 27 au 30

septembre 1847 en est une triste preuve.

Un colon, chaufournier sur le territoire des Ouzeras, près de la fraction des Beni-Athaly, faisant partie de la tribu des Mozaya, avait acheté d'un nommé Ali-ben-Embareck, un veau pour 20 fr. Le lendemain de cet achat, Ali vint lui dire qu'il s'était trompé en lui vendant cette bête, qu'il croyait lui appartenir, tandis qu'elle appartenait à un troupeau voisin. Il dit que l'on faisait à ce sujet des recherches dont le resultat pouvait l'exposer à payer une amende considérable, et les compromettre d'ailleurs tous les deux; il l'engagea, en conséquence, à se taire sur ce sujet. Le colon, intimidé par le caractère farouche de Aliben-Embareck, armé jusqu'aux dents, se hâta d'enfouir les dépouilles du veau et se garda bien d'en parler; mais le proprié aire du veau finit par savoir qu'il l'avait acheté. Alors, se voyant en butte à la haine de toute la tribu, il avoua le fait, aimant mieux, comme il le disait, s'exposer à la rancune d'un individu isolé, que de se voir en butte à la colère de tous ses voisins.

Il dénonça donc Ali-ben-Embareck, qui fut condamné à payer une amende de 15 douros (75 fr.). Ét comme il n'avait pas d'argent comptant, le bach-aga (Moul-el-Oud), fit

saisir et vendre son fusil.

On doit penser quelle fut la haine de l'Arabe contre celui qui le privait ainsi de son arme. Ali-ben-Embareck devint furieux. Malgré l'ordre du bach-aga, il reprit le fusil des mains des chaouchs, qui le lui avaient enlevé, et il fallut le lui re irer par la force. Le lendemain il alla trouver l'acheteur du veau, lui reprocha ce qu'il appelait sa trahison, lui raconta sa mésaventure, et, mis à la porte par lui, il partit en murmurant des menaces.

Le chaufournier était associé avec une autre personne, pour l'exploitation d'un four à chaux et pour la construction d'une maison sur la route. Simultanément ils se re-levaient pour la garde de l'un ou de l'autre de ces établissemens, mais le colon restait le plus souvent dans la maison en construction, et il couchait habituellement dans la

seule chambre qui fût alors terminée.

Le jour où les menaces de Ali-ben-Embareck avaient été proférées, il arriva que l'associé du colon dut partir pour Blidah. Le colon futdonc obligé d'aller passer la nuit au four à chaux, et, comme il ne voulait pas laisser sa maison de la route sans gardien, il dit à un des ouvriers, le nommé Champagne, de s'y rendre, de s'y enfermer, de n'ouvrir à personne, et de revenir au four à chaux le lendemain, au lever du soleil. Le malheureux Champagne partit, sans savoir que la mort l'attendait. C'était le samedi 3

Dans le même moment, un funèbre conciliabule se te naît au gourbi de Mohammed-ben-Soliman, parent de Aliben-Embareck ; il était composé de ces deux hommes et des nommés Rebah-ben-Mocktar et Amar-bel-Kassem, leurs affidés et les compagnons assidus de leurs méfaits. La mort du colon qui avait dénoncé le voleur Ali-ben-Emy fut résolue, et après souper, ayant pris leurs armes, ils partirent ensemble. Ali-ben-Embareck n'ayant plus de fusil, on lui prêta un pistolet.

Vers dix heures du soir, on entendit un coup de feu. Les gens des environs s'en émurent un moment; mais on a tellement l'habitude de la chasse dans les environs, et chacun y avait naturellement tant d'anxiété pour sa propre sûreté, que personne n'osa s'aventurer loin de sa demeure pour savoir la cause du cri lamentable qui avait suivi l'explosion.

Cependant, le soleil du lendemain (jour de Pâques) était déjà levé depuis longtemps. Le colon ne voyant pas Champagne revenir, commença à s'inquiéter. Il alla du côté de sa maison, pensant le rencontrer. Il ne vit personne. Il arriva jusqu'auprès de cette maison ; la porte en était entr'ouverte; une ceinture qu'il reconnut pour appartenir à Champagne, gisait sur le seuil. Il s'approcha en tremblant, et remarqua des traces de sang; il poussa alors la porte, qui fit résistance, passa sa tête par l'entrebaillement, et reconnut que cette résistance provenait du cadavre même de Champagne, tombé et étendu tout de son long derrière la porte, et dont les pieds, allongés par la mort, l'empêchaient de s'ouvrir entièrement.

L'infortuné avait été victime d'une erreur : c'était son maître que l'on avait voulu tuer. Entendant, sans doute, qu'on appelait celui-ci pendant la nuit, il avait cru devoir ouvrir la porte, et alors les assassins, croyant trouver la proie qu'ils s'étaient promise, lui avaient tiré un coup de pistolet chargé de deux balles, dont l'une lui avait cassé le bras qui entr'ouvrait la porte, et l'autre avait pénétré dans les entrailles. Champagne tomba expirant, et les assassins dûrent passer sur son cadavre pour entrer dans la chambre où il gisait. Ils s'emparèrent d'un fusil de munition qu'ils savaient accroché au mur, et partirent en silence ; mais l'un d'eux ne remarqua pas que son burnous avait traîné dans la flaque de sang qui inondait le pavé. La femme Zora-bent-Elter, qui les avait vus partir pour cette expédition, les vit rentrer un peu avant le jour. Le lendemain, elle fit remarquer à Mohammed-ben-Soliman, son mari, que le bout de son burnous était taché de sang : Mohammed-ben-Soliman s'empressa de faire disparaître cette marque accusatrice.

Dès que le colon connut la mort de son ouvrier, il s'empressa de donner à la justice tous les renseignemens propres à mettre sur la trace des assassins. Ali-ben-Embareck devait être le premier soupçonné; aussi procéda-t-on immédiatement à son arrestation, qui ne fut pas opérée sans peine. Il mit en jone le fils du bach-aga avec le pistolet qui avait tué Champague. On lui arracha cette arme, et l'on reconnut qu'elle était chargée de deux balles, absolument comme le jour du meurtre. On le garrotta, et il fut conduit à Médéah, devant M. le général Marey, qui lui demanda le motif de son crime, et il répondit que « Dieu

On arrêta successivement les complices de l'assassinat commis sur Champagne, et divers reeseignemens ayant fait soupçonner le scheik Mohammed-ben-Aïssa, ainsi que Mohammed-ben-Difala, frère de Ali-ben-Embarech, ou les mit aussi en jugement.

Comme on le voit, les charges les plus accablantes pesaient des l'abord sur Ali-ben-Embareck, Mohamed-ben-Soliman, Rabah-ben-Mocktar et Amar-ben-Kassen. La procédure a même fait connaître que ces derniers s'étaient promenés avec les déponites d'un zouave assassiné. Les soupçons contre Mohamed-ben-Aissa se sont trans-

formés en preuves par suite de la laborieuse procédure dans laquelle il était impliqué. C'était lui qui, étant scheik de la tribu des Beni-Athaly, protégeait les voleurs et les assassins par son influence et recélait au besoin leurs personnes et les produits de leurs vols. Un fusil démonté, dont le bois a été brûlé et dont le canon est encore tout couvert de sang, avait été en sa possession, et il craignait beaucoup la découverte de cette arme, puisque ses affidés avaient eu soin de la faire disparaître de sa tente, et que ce n'est qu'avec la plus gran le peine qu'on est parvenu à la retrouver, car chaque fois qu'un renseignement venait dénoncer la présence de ce fusil sur un point, il passait immédiatement dans un autre.

Les accusés se sont renfermés dans un système de dénégation absolue, invoquant des alibis, qui ont été successivement détruits. On a remarqué l'extrême terreur que les accusés inspiraient aux témoins qui ont cherché pour la plupart à infirmer leurs premières déclarations. La femme Zora-ben-Elter, après avoir prétendu n'avoir pas dit un mot de ce qu'elle avait déposé à plusieurs reprises, voyant qu'elle était confondue par la lecture de la partie du procès-verbal d'information qui la concernait, s'est réfugiée sous la table du capitaine rapporteur pour se mettre sous sa protection contre la colère des accusés, qui, a-t-elle dit, la voueraient à la mort.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a rendu le jugement qui condamne à la peine de mort les nommés Ali-ben-Embareck, Mohamed-ben-Aïssa, Amarbel-Kassem, Rebah-ben-Mocktar, Mohamed-ben-Soliman. Mohamed-ben-Difala, contre lequel ne s'élevait aucune charge, a été acquitté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES.

Loyer. - Compétence du juge de paix. - Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en paiement loyers, lorsque la demande est inférieure à 200 francs, bien que le prix du bail excède 400 francs.

Ainsi jugé par la chambre des vacations (audience du 10 septembre); présidence de M. Cazenave. — Affaire Leduc contre Verneuil. — Plaidans: Mes Fauconnier et Fauvel.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Cauchy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 4° trimestre des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi 15 novembre prochain; en voici le résultat:

Marne (Reims), M. le conseiller de Vergès, président.

Jurés titulaires : MM. Ledreux, notaire; Vallon, comte d'Ambrugeac, propriétaire; Lelarge-Benoist, orfevre; Dupont-Dela-ruelle, notaire; Auger-Valle, propriétaire; Cottin-Guillochin, propriétaire; Andes-Camu, négociant; Collot, ancien notaire; Floquet-Garnier, marchand en gros; Maucourant, propriétaire et maire; Godinot-Brunet, marchand de nouveautés; Michaut Delarquelay, agent de change; Lamairesse, cultivateur; Paris, notaire et maire; Trubert, propriétaire; Mauclerc, cultivateur; Lécuyer, ancien notaire; Baudard-Jullion, filateur; Hurault, Lécuyer, ancien notaire; Baudard-Jullion, filateur; Hurault, marchand; le baron de Diom de Riquebourg, propriétaire; Berton, propriétaire; Camus-Romaguy, marchand de vins en gros; Lallement, marchand de bois; Nitot, propriétaire; Verlet, marchand de bois; Drouot-Lambey, propriétaire; Bertrand, entrepositaire de sel; Leroy, ancien notaire; Bomevie, notaire; Tartier, propriétaire; Husson d'Oisy, propriétaire; Aubre, propriétaire, et cultivateur, Vellant-Leglere, progrant. bry, propriétaire et cultivateur; Vellart-Leclerc, négociant; Boïet-Leblanc, marchand de bois; Napias, fabricant de bonne-

terie; Montaudon, receveur de l'enregistrement.

Jurés supplémentaires: MM. Bertherand-Sutaine, négociant;
Brémart, chasublier; Lefert-Desmarcst, épicier en gros; Hen-

riot, propriétaire.

Seine-et-Marne (Melun), M. le conseiller Lefebvre, président.

Jurés titulaires : MM. Papillon, mécanicien; Lesuffleur, propriétaire ; Desprez, propriétaire ; Jouannaud, maître charpentier; Destremeau, maire; Thomas, vétérinaire; Contour fils, propriétaire; le vicomte de Maistre, propriétaire; Lecomte, marchand de bois; Rabourdin, adjoint de maire; Legros de Marcy, propriétaire; Loyseau, maire; Loyvet, propriétaire; Vignier, cultivateur; Picat, propriétaire; Bourgeal, avoué; Borniche, propriétaire; Leredde, propriétaire; Contant, propriétaire; le comte de Portes d'Amblerieux, receveur particulier des finances; de Maricourt, propriétaire; Soumarmont, cultivateur et maire; Bréger, propriétaire cultivateur; Giroust, no-taire; Thomassin, marchand tanneur; Dutfoy fils, cultivateur; Delions, propriétaire, commandant de la garde nationale; Brouillard, maître de poste; Quillard, cultivateur; Louvet, marchand de bois; Michon, marchand de fer; Coquillon, notaire; le vicomte Camus du Martroy, propriétaire; Berle de Neuilly, colonel en rétraite; le marquis de Tamissier, proprié-

Actiny, collet en terraite, le interprétaire; taire; Tessier-Desfarges, propriétaire; Jurés supplémentaires : MM. Dugès-Delzescaut, propriétaire; Lhermitte, fabricant de tuiles ; Deplihez, propriétaire; Deschamps, propriétaire.

Seine-et-Oise (Versailles), M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. le vicomte de Caze, propriétaire ; Brunard, adjudicataire du droit d'octroi; Bourlon d'Ariancourt, lieutenant-colonel en retraite; Lerminier, propriétaire; Dugué, propriétaire; Audiffret, propriétaire : Moreau, proprié taire; Bouht, entrepreneur de charpente; Giot, meunier; Canivet, fermier; Godefroy, propriétaire et cultivateur; le comte de Selve, propriétaire ; Deneux, cultivateur ; Thomassin, fermier; Vassort, commissaire-priseur; Debonnaire de Gif, propriétaire; Boivin, notaire; Ferret, propriétaire; Lebourdais, libraire; Antheaume, négociant; Davilliers, propriétaire; Penot, propriétaire; Dordogny, arpenteur; Poiret, notaire; Fauvel, marchand de toiles; le marquis de Labédoyère, officier supérieur; Phélippon, propriétaire; Languedoc, marchand de fer; périeur; Phelippon, propriétaire; Languedoc, marchand de ler; Robert, avocat; Courant, propriétaire; Lerebours, propriétaire; Marcilliac, avocat; Marcille, marchand de grains; Villers, ancien sous-préfet; Collas, maître de poste.

Jurés supplémentaires; MM. Loriot de Rouvray, ancien sous-préfet; Creuse, épicier; Cizos, pharmacien; Hamouy, coiffeur-

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- Ardèche (Privas). - Notre département ne veut rester étranger à aucune espèce de crime : la session a été appelée à constater un acte de vengeance d'une atrocité

Depuis sept à huit mois, des difficultés prenant leur source dans des affaires d'intérêt existaient entre les frères Ozil de Saint-Mantans : il s'agissait d'une minime succession à partager ou d'une source dont on se disputait la propriété: toujours est-il que la discorde avait éclaté dans la famille, et que des menaces avaient été faites à Casimir Ozil par son frère Mantans, Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, la famille de Casimir reparaît tranquillement dans sa modeste demeure, lorsque tout à coup la femme, effrayée, éveilla son mari : elle venait d'entendre sur le toît de la

maison un bruit semblable à celui du pas précipité d'un personne qui aurait couru sur ce toît. Ils se lèvent aussi l'un à la fenêtre, l'autre à la porte, et personne qui aurant couru sui ce con. la se levent austitot, courent, l'un à la fenêtre, l'autre à la porte, et, au mo tot, courent, l'un à la fenetre, l'autre a la porte, et, aussiment où ils ouvraient ces deux issues, un bruit pareil à celui d'un coup de canon se fait entendre dans l'apparie ment; la flamme accompagne cette explosion, et le garde, paille du lit des enfans avait déjà pris feu. Heureusement on arrive assez à temps pour l'eteindre et se préserver ainsi de l'incendie. Cependant, le chambranle de la préserver née avait volé en éclats, et le plafond, entr'ouvert ainsi de l'incendie. Cependant, in de la cheminée avait volé en éclats, et le plafond, entr'ouvert, née avait volé en éclats, et le plafond, entr'ouvert, avait née avait volée et couvaient de née avait voie en colais, et qui se trouvaient dans l'udonné passage aux provisions qui se trouvaient dans l'udonnée avait voie en colais, avait du se trouvaient dans l'udonnée avait voie en colais, avait du se trouvaient dans l'udonnée avait de la maison : les noix; les pommes de l'udonnée avait de l'u donné passage aux promis les noix; les pommes de la maison : les noix; les pommes de terre roulaient pêle-mêle dans la chambre. nique galetas ue la muse. Poumes de terre les raisins, roulaient pêle-mêle dans la chambre, où éta

réunie la famille épouvantee.

Les voisins étaient accourus, et M. le juge de paix du bourg Saint-Andéol arriva lui-même sur les lieux des le point du jour. Il fut constaté qu'un gros paquet de poudre jetté par la cheminée avait eausé l'explosion et le sinistre. de la consumé. Une visite domiciliaire fut faite dans la maisor consumé. Une visite domiciliaire fut faite dans la maisor consumé. consumé. Une visite donne que le morceau de drais la maison d'Ozil Mantans, et il fut certain que le morceau de drapava d'Ozil Mantans, et il fut certain que le morceau de drapava

été pris à une veste appartent de deriner. Celui-ci nia d'abord sa culpabilité, mais ses réponses devinrent embarrassées; il fut établique lui seul ne s'étal devinrent embarrassées par son frère. Lui seul ne s'étal devinrent embarrassees, il la cash que lui seul ne s'élait point rendu aux cris poussés par son frère. Lui seul, que, point rendu aux cris poussés par son frère. Lui seul, que, que le plus près voisin, n'était pas venu pour arrêter, quoique le plus pres voisin, il cent par void pour arrêter le progrès des flammes et sauver la malheureuse famille. En fin, pressé de questions par M. le juge de paix, et vaine faits il a fini par avoien con fin, presse de questions, il a fini par avouer son crime; par l'evidence des mans, a donner au magistrat qui rins n'a pas eu d'autre réponse à donner au magistrat qui rins n'a pas eu d'autre réponse à donner au magistrat qui rins n'a pas eu d'autre reponse les pérait en ensevelissant son terrogeait, si ce n'est qu'il espérait en ensevelissant son frère et toute sa famille sous les décombres de sa maison qu'il pourrait ainsi s'approprier tout le patrimoine de n dernier et mettre fin à toute discussion.

L'indignation était générale dans cette petite commun L'indignation était générale dans cette petite commune et le juge de paix a dû user de toute son influence pour empêcher que l'on fit immédiatement justice de ce frère empêcher que l'on fit immédiatement justice de ce frère empecher que l'on le la la main de dénaturé qui se trouve aujourd'hui placé sous la main de

il a avoué plus tard avoir renfermé un kilogramme de poudre dans un petit sac, auquel il a attaché une petite mèche, et au bout de cette mèche un morceau de drap allumé. Après avoir jeté dans la cheminée ce sac incendiaire, il avait précipitamment pris la fuite, et sa course rapide détermina le bruit qui heureusement avait éveille la femme Ozil et ainsi sauvé la famille. Il est reconnu qu'elle n'a dû son salut qu'au courant d'air qui s'est étsbli entre la porte, la fenêtre et la cheminée au moment de l'explosion, et que des lors l'effet n'a pu être tel que devait l'espérer le coupable. C'est ce hasard providentiel qui a sauvé cette malheureuse famille composée du père, la

— Charente (Cognac). — La commune de Sigogne, canton de Jarnac, vient d'être mise en émoi par un vol commis dans des circonstances qui en aggravent singulière. ment l'importance, Voici les principaux faits qui résultent des renseignemens qui nous ont été transmis :

M. Veau père, ancien notaire, habitait un domaine situé dans la commune et près le bourg de Sigogne. Il avait dans la contrée la réputation bien méritée d'ailleurs d'êire riche et d'avoir beaucoup d'or. Il paraît qu'il en aurait montré une fois pour plus de 100,000 francs. Quoi qu'il en soit, les trésors de M. Veau avaient toujours été respectés, et l'on comprend qu'aucune tentative de vol n'ait jamais été faite à son préjudice : en effet, sa maison qu'il avait fait construire lui-même, et dont il était aussi l'architecte, n'avait qu'une seule ouverture extérieure, une porte toujours très solidement fermée.

Cependant M. Veau se faisait vieux, et à la suite d'une assez courte maladie, il mourut au mois de juillet dernier. Il laissait à ses deux enfans, non-seulement une belle fortune en immeubles et en créances, mais on devait aussi d'après sa réputation, trouver beaucoup d'argent et surtout de grosses sommes en or, mais on ne trouva rien que quelques centaines de francs. M. Veau avait cependant fait quelques dispositions testamentaires et particulièrement en faveur de Madeleine, sa servante et

de la jeune fille des époux Bessette.

Les héritiers Veau eurent des soupçons que leur pere avait été volé soit pendant sa maladie soit à l'instant même de sa mort, et ils dirigèrent une plainte au parquel contre Madeleine, la servante, et contre les époux Bessette, qu'ils supposaient avoir commis le vol de concert.

Par suite de cette plainte, la justice se transporta sur les lieux et se livra à des perquisitions qui ne durèrent pas moins de trois jours, les 21, 22 et 23 septembre. Ces re-cherches faites chez les personnes soupconnées produisirent la découverte de plusieurs objets mobiliers, comme linge, chaudron, graisse, etc., qui furent reconnus appartenir à la famille Veau. On trouva même chez les époux Bessette, cachée sous un pied de table, une somme de 2,000 et quelques centaines de francs en or. Il paraît qu'il y avait eu connivence entre Madeleine Bahuet et les époux Bessette pour l'accomplissement de ce vol qui a été du reste avoué par les coupables.

Jusque là l'affaire est grave, mais il y a loin de son importance à celle que lui donnent les héritiers Veau, qui portaient le chiffre de l'or volé à leur père à plus de 150,000

Mais ce qui contribue à donner à cette a faire un cachel particulier de gravité, c'est qu'une autre personne, un vo-sin qui, par sa fortune et sa position sociale semblait devoir être resté étranger à des actes si coupables, se trouve compromis et a été aussi mis en état d'arrestation. Il est privenu et arrêté comme les autres, et on a cru devoir luire fuser sa liberté provisoire sous caution ; c'est M. L..., pro priétaire et ancien maire.

PARIS, 11 OCTOBRE.

- M. Beranger-Roussel a formé, au mois d'octobre 1837, avec M. Sterling, une sociétéen commandite au capital de 3,000,000 pour l'exploitation d'une tannerie. Quelque années après, la fabrication des cuirs était devenue le ment considérable en France que les tanneurs de Paris trouvaient difficilement des écorces pour faire le tan. M. Beranger-Roussel, préoccupé de cette circonstance, fit, en son nom personnel, avec M. Laperrière, qui a une maiso de commerce à Caracas, un traité par lequel celui-ci s'en gageait à lui fournir une substance connue dans le commerce sous le nom de dividivi, qui provient d'un arbusta très abondant en Colombie, et principalement dans la re publique de Vénézuela, et qui remplace avantageusemen l'écorce de chêne dans la préparation des cuirs tamés.

Des difficultés s'élevèrent entre M. Laperrière et M. Benger-Roused ranger-Roussel sur l'exécution de ce marché, et une sentence arbitrale du 14 août a prononcé la résiliation du marché et condamné M. Beranger-Roussel à payer à M.

Laperrière une somme de 12,125 francs.

La société formée en 1837 entre M. Beranger-Rousel et M. Sterling a été dissoute, des liquidateurs ont été nonmés, et M. Laperrière, prétend int que, dans le traitéfait els tre lui et M. tre lui et M. Beranger-Roussel, celui-ci avait agi dans l'in-térêt et pour le térêt et pour le compte de la société dont il était le gérant, a assigné les lissuid les listes les lissuid les listes les lissuid les lissuid les listes les lissuid les list a assigné les liquidateurs devant le Tribunal de commerce pour faire déclarer commune avec eux la sentence arbi-

Les liquidateurs répondaient à cette demande que de francer-Roussel trale du 14 août 1846. Béranger-Roussel avait agi pour son propre compte, et non dans l'intérêt de la société; qu'il était notoire qu'il faisait de nombreuses affaires en dehors de ses associés, faisait de nombreuses alatives en acrors de ses associés, et que celle-ci était de ce nombre ; que M. Laperrière n'aet que cene-ci cuat la société: d'abord parce que M. Be-vait pas traité avec la société: d'abord parce que M. Bevait pas transaved de secondo de la company parce que M. Beranger-Roussel, dans sa correspondance avec lui, n'avait ranger-granloyé la signature sociale, et que M. I. ranger-Roussei, dans se correspondance avec lui, n'avait jamais employé la signature sociale, et que M. Laperrière jamais employe la signature sociale, et que M. Laperrière lui-même l'avait reconnu en assignant M. Beranger-Rouslui-meme l'avait les arbitres, et en obtenant une condamna-

tion personnelle contre lui le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir en-Le Tribunal, preside par la Povince, après avoir en-tendu M' Amédée Lefebyre, agréé de M. Laperrière, et M' schayé, agréé des liquidateurs :

Schaye, agree de la serie des pièces produites que, par sen-a Attendu qu'il appert des pièces produites que, par sen-tence arbitrale du 17 août 1846, il a été jugé qu'une partici-tence arbitrale du 17 août 1846, il a été jugé qu'une partici-pation avait existé entre Laperrière et Beranger-Roussel; que pation avait existé condamné, pour sa part dans la perio résult ation avait existe circular par la part dans la perte résul-e dernier a été condamné, pour sa part dans la perte résul-ent de ladite participation, au paiement d'une somme de

12,125 fr.;
Que Laperrière demande que cette décision soit rendue commune à la société Beranger-Roussel et Ce, présentement en

Que du moment que la convention dont excipe Laperrière Que du montent que la Composition de la excipe Laperrière constitue une part despatron, le l'Induar est incompetent pour en connaître, et ne peut être juge que de la question de savoir s'il connaître un lien de droit entre ledit Laperrière et la liquidation existe un lien de droit entre ledit Laperrière et la liquidation

» Sur ce point, » Attendu qu'il résulte de la correspondance que Laperrière a traité avec Beranger Roussel seul, et non avec la société; raite avec berauge recevable en sa demande contre les liqui-Le declare non damne aux dépens. »

M. de Beauvallon s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à huit ans de réclusion.

On sait qu'un pourvoi en grâce a été également formé on sait qu'il était appuyé par les membres du jury du jugement. et qu'il retait approprie que les jurés ont signé cette demande. Cest searce comme on l'a dit après l'arrêt rendu sur l'applinon pas comine diatement après le prononcé du verdict et pendant que la Cour délibérait sur la peine à appliquer.

Voici la liste des affaires qui seront jugées dans la leuxième quinzaine d'octobre, sous la présidence de M.

Maleville Le 16, Pance, faux en écriture privée; Sénéchal, vol de nuit dans une maison habitée; Legrais, Bruniot, Bernard et veuve Letenneur, vol conjointement avec effraction dans une maison habitée et recel. Le 18, Gauthier, Clapit et Leieune, vol conjointement, fausses clés, maison habitée; Monneraye, faux en écriture privée; Gautier, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée. Le 19, Bourgoin, vol domestique; Rongeot, faux en écriture authenique et publique; Lavalette, tentative de meurtre. Le 20. Rellot, tentative de vol la nuit avec effraction dans une maison habitée; Vagner, vol avec fausses clés dans une maimaison habitée; Vagner, Voravec lausses eles dans une maison habitée; Jutier, faux en écriture privée. Le 21, Ludwigs, contrefaçon de monnaies d'Angleterre; Vonzabere, Necesson, Hocquart et Bourdon, vol conjointement avec effraction dans une maison habitée et recel. Le 22, Valmalet, faux en écriture privée; Sinet, Piègue et Lefèvre, vols et tentatives de vols conjointement, escalade, effraction et violences, traces de blessures. Le 23, Lemaire et Laguerre, abus de confiance par un homme de service à gages et recel; Wassenus, assassinat sur son beau-frère. Le 25, Leveau et Roy, vol conjointement la nuit dans une maison habitée; Jeoffrin, vol avec fausses clés dans une maison habitée; femme Daun, vols avec fausses clés et effraction dans une maison habitée. Le 26, Hugonnier, vols par un homme de service à gages; Foulard, abus de confiance par un commis; Mokli, faux en écriture privée. Le 27, Levasseur et Larivière, vol conjointement la nuit dans une maison habitée; Legendre, vols avec effraction dans un lieu clos. Le 28, Collin, vol avec effraction dans une maison habitée; Johert, Boutillier et Bardol, vol coniointement la nuit avec escalade dans une maison habitée; Courtault, Butté, Fontaine, Bacquoy et Avignon, tentatives de vols conjointement avec elfraction et fausses clés dans une maison habitée. Le 29, Imbert de St-Brice et fille Rabier, vol avec fausses clés dans une maison habitée avec aide et assistance; Lainé dit Aimé de Nevers, deux viols. Le 30, Fasquelle, banqueroute frauduleuse; Janin, attentat à la pudeur, viol commis sur une fille de moins

- De tous les environs de Paris, la commune de Romainville paraît être depuis longtemps celle que les voleurs de nuit ont choisie de préférence pour y exercer leur industrie, et nous avons eu à signaler plusieurs fois les nombreux méfaits dont elle est le théâtre. Il n'y a presque pas de nuit qu'il ne s'y commette quelque vol de plus ou moins d'importance. Ces vols, qui sur les récoltes, étaient devenus si fréquents dans ces derortaient principalement niers temps, que récemment le maire convoqua les propriétaires et locataires du bois et leur proposa d'établir une garde de sûreté qui monterait la nuit, et à laquelle chaque citoyen prendrait part à tour de rôle. La proposition fut acceptée à l'unanimité, et pendant quinze jours une patrouille de nuit sortait à dix heures du soir, et ne rentrait qu'au jour après avoir exploré tout le bois.

Il faut croire que cette précaution n'était pas la pré-caution inutile, car pendant tout ce temps aucun vol nefut commis. Mais à quoi sert le zèle et comment l'entretenir, quand on ne trouve rien sur quoi l'exercer? En quinze jours pas le moindre petit vol, pas même une tentative! On se dit que probablement les voleurs étaient disparus de peur et qu'ils ne reviendraient plus. Malgré l'avis de quelques intrépides qui voulaient continuer, la grande majorité l'emporta : il fut décidé que chacun irait se coucher, et qu'on se confierait au zèle du

Mais il paraît que le territoire de Romainville ressemble à ces maisons ensorcelées où l'on entend les revenans faire un bruit du diable tant que personne n'y entre, puis se taire quand on y pénètre pour recommencer de plus belle quand on est sorti.

Un soir de la semaine dernière, le sieur F..., propriétaire d'une jolie maison au bois de Romainville, était allé au bal en compagnie de sa femme, lorsqu'en rentrant chez lui il trouva sa maison dévalisée Les voleurs avaient escaladé un mur, brisé une persienne, et pénétrant par cette ouverture, ils s'étaient emparés des clés et avaient fait main basse sur toute l'argenterie, non compris du linge, des pendules et un fusil. Somme toute, le vol pouvait être évalué à 3,000 francs au moins.

Nous ne savons si cette nouvelle aventure engagera les habitans du bois à reformer leur garde de sûreté, mais l'émoi produit dans le village par ce vol audacieux, en surexcitant le zèle du garde champêtre, a donné lieu avanthier à une assez plaisante histoire.

Il commençait à faire petit jour, le brave garde champêtre s'était mis depuis quelques momens en campagne, lors-qu'arrivé à l'approprie trois individus qu'arrivé à l'angle d'une haie, il aperçut trois individus chelonnés à distance et comme se préparant à faire un manvais coup. L'un d'eux même, monté sur un tas d'échales qu'il avait mis au pied du petit mur qui clot la propriété d'un maître-peintre, située dans le bois, passait la tête auessus de ce mur, et semblait se mettre en mesure de l'esealader. Le garde vit tout cela du moins. S'élancer d'un bond et saisir au collet l'audacieux voleur fut l'affaire d'un instant. «Ah! seélérat! s'exclama-t-il, je te tiens donc

A cette brusque attaque, l'inconnu s'était retourné, mais au lieu de paraître épouvanté, sa figure avait pris

une apparence mystérieuse : « Chut! donc, disait-il, ne criez pas si haut, vous allez l'avertir et le faire échapper.» Mais le représentant de la force publique n'était pas disposé à écouter son homme, et, le poussant vigoureusement : « Allons! allons! lui cria-t-il, ne parlons pas tant politique, et marchez avec moi ; je vais vous conduire chez M. le maire. »

En vain l'homme arrêté s'efforça de lui dire qu'il se trompait, qu'il était garde du commerce, et qu'il était venu là avec deux recors, et toutes pièces en poche pour guetter un débiteur récalcitrant contre lequel il avait prise de corps, et échapper à sa première sortie; le garde champêtre triomphant, plus convaincu que jamais qu'il tenait un voleur, ne le lâcha que quand il l'eût déposé dans le cabinet du maire, fort peu flatté d'être réveillé à une heure si matinale. Là, notre homme exhiba ses papiers et justifia son identité de garde du commerce, après quoi il put enfin recouvrer sa liberté.

Le lendemain, le garde du commerce était revenu prendre son poste, espérant bien cette fois ne pas manquer son débiteur, mais le bruit de cette aventure s'était répandu le jour même dans la commune, était venu aux oreilles de ce dernier, qui, depuis ce moment, avait disparu de son

— Un voyageur, parti le 6 de ce mois par le chemin de fer du nord, s'étant trouvé subitement atteint d'une grave indisposition durant le trajet, les personnes qui se trouvaient dans le même wagon que lui crurent devoir, en arrivant à la station de Clermont, appeler l'attention des em-ployés de la ligne sur son état alarmant. Ce voyageur ayant été aussitôt transporté à l'hospice de Clermont, y reçut tous les soins jugés utiles, mais cependant il expira le lendemain, 7, sans avoir pu donner aucun renseignement sur son individualité. Comme il ne portait dans ses vêtemens ni passeport, ni papier de nature à faire savoir son nom ni son domicile, il dut être inhumé, après constatation régulière de son décès, par les soins de l'autorité municipale.

Voici le signalement de ce malheureux qui paraissait appartenir à la classe du petit commerce ou des artisans aisés: 45 ans environ, taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils chatains noir, front large, élevé et chauve, yeux bleus, nez et bouche moyens, menton pointu, visage ovale, barbe noir-bleu; deux verrues sur la main gauche, près de l'articulation métacarpienne du médium; une lentille sur la main droite, près de l'articulation du petit doigt. Il n'avait sur lui qu'une très faible somme, et avait pris sa place pour Lille.

- Un Espagnol que le gouvernement de la Péninsule paraîtrait avoir le plus grand intérêt à découvrir se serait, à ce qu'il paraît, réfugié en France, où M. le ministre de l'intérieur le fait activement rechercher. Voici, d'après la note officielle qui a été adressée à tous les commandans de gendarmerie, non seulement de la frontière, mais même de l'intérieur, le signalement de ce personnage : Munos, perlaccia y ahedo, âgé de 34 ans, grand, svelte, très brun, yeux noirs, grands et brillans, barbe noire et épaisse, nez aquilin, visage ovale; l'épaule droite légèrement renfoncée. Cet étranger est originaire du Ferrol. La note ministérielle ne dit pas de quel crime ou délit il est prévenu.

- Le supplément d'instruction relatif aux vols commis à la suite de l'assassinat de la rue des Moineaux, dont la femme Dalke a péri victime, se poursuit activement. De nombreux témoins ont déjà été entendus, et des confrontations ont eu lieu. On parlait même au Palais d'aveux qui auraient été faits par le principal inculpé.

Il paraîtrait que les soustractions de sommes considérables qui ont été opérées l'auraient été dans des circonstances fort singulières à la suite du décès de la femme Dalke, dont on avait cru la mort naturelle et dont l'inhumation avait eu lieu; les scellés avaient été apposés par le juge de paix; le portier de la maison, aujourd'hui prévenu, en avait été nommé gardien. Sous prétexte de donner de l'air à l'appartement, cet individu y pénétrait plusieurs fois chaque jour, et comme il avait entendu dire que la femme Dalke était aussi soupçonneuse qu'avare, l'idée lui vint de rechercher si elle n'avait pas caché quelque trésor dans les parties de l'appartement que l'on n'avait pas explorées.

Il se mit en quête, sonda les murs, visita les panneaux, les chausses-trapes, et finit par découvrir plusieurs ca-chettes où étaient entassées des sommes et renfermés des billets de banque et des objets précieux. Il fit main-basse sur le tout, conserva encore quelque temps sa place de portier, puis un beau jour quitta sa loge.

Cet individu est détenu au secret, ainsi que son père, sa ière, sa sœur, son jeune frère, et trois autres individus.

ETRANGER.

— Danemark (Copenhague), 2 octobre. — La sévère loi sur la police du chemin de fer vient d'être appliquée pour la première fois. Voici en quelles circonstances

Le signal par lequel les surveillans du rail-way avertissent les convois qu'il y a un obstacle à leur marche et qu'ils doivent s'arrêter, consiste à jeter en l'air un petit drapeau rouge. Le 4 août dernier, le conducteur d'un convoi se rendant de Copenhague à Rothschield, vit un homme qui agitait un pareil drapeau, mais comme celui-ci lui parut beaucoup plus grand que ne le sont ceux dont les surveillans sont munis, et que, d'ailleurs, le signal lui semblait suspect, il n'en tînt aucun compte, et se borna à annoncer à l'employé supérieur de la station de Rothschield ce qu'il avait vu.

Des recherches furent faites, et l'on apprit qu'un riche paysan, nommé Steernersen, du village de Valdbye, était grimpé sur le parapet du rail-way, avait attaché son mouchoir rouge au bout de sa canne, et avait brandi celle-ci en l'air. Le sieur Steernersen fut arrêté et il a été traduit devant le Tribunal criminel de première instance de Copenhague. Il a franchement avoué le délit qui lui était imputé, et il a dit qu'il l'avait commis pa suite de la gageure qu'il avait faite avec un de ses amis après un copieux diner, d'arrêter le premier couvoi qui arriverait de Copenhague ; l'exactitude de ce fait a été constatée par des témoins dignes de foi.

Malgré la circonstance fort atténuante que le signal donné par le sieur Steenersen était demeuré sans effet, parce que le conducteur du convoi l'avait reconnu pour faux et ne s'y était pas conformé, le Tribunal a appliqué au prévenu l'article 5 de la loi sur les rail-way, qui inflige la peine de dix ans de travaux dans une maison de force à quiconque cherche à arrêter les convois ou à mettre obstacle à leur marche.

M. Steenersen en a appelé de ce jugement à la Cour royale de Copenhague.

— Рососке (Varsovie), 28 septembre. — Le gouvernement a forcé les évêques catholiques romains du royaume de Pologne à adresser deux circulaires aux ecclésiastiques de leurs diocèses respectifs. L'une de ces circulaires est de la teneur suivante :

Le gouvernement ayant appris que les ecclésiastiques catholiques romains n'instruisent pas la police des événemens polidu rescrit de la commission des affaires intérieures et ecclé-siastiques du 9 juillet 1846, et de l'ordre spécial que vient de m'adresser S. A. I. le prince gouverneur-général du royaume, enjoindre à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de de mon diocèse de communiquer sur le champ à la police lo-

cale toutes les nouvelles politiques qui leur parviendraient par quelque voie que ce fût, excepté celle de la confession, car dans le cas contraire ils auraient à rendre au gouvernement un compte sévère de leur silence.

femme, frappée si cruellement dans ses plus chères affec tions. Elle avait recueilli chez elle un des jeunes frères de la petite fille assassinée.

Par l'autre circulaire, les évêques ordonnent aux curés de les informer si leurs paroissiens remplissent ou non leurs devoirs religieux, et d'indiquer nominativement ceux qui travaillent le dimanche, ceux qui méprisent la religion, ceux qui vivent en concubinage, et surtout ceux qui ne se confessent pas à Pâques, etc., et cela, est-il dit dans la circulaire, pour que les évêques soient mis à même de faire à S. M. les rapports circonstanciés qu'elle exige.

Ainsi le czar transforme les prêtres en agens de police, il les contraint à rechercher et à dénoncer les personnes suspectes de commettre des délits politiques, et s'ils ne remplissent pas cette odieuse mission, ils risquent d'être punis d'un long et pénible emprisonnement, de l'exil, en Sibérie, ou même des travaux forcés dans les mines de l'Etat.

- Angleterre (Londres), 9 octobre.-M. le duc Charles de Brunswick, après avoir eu des procès dans toutes les juridictions, vient d'être assigné devant la Cour de comté séant à Bloomsbury, l'un des Tribunaux inférieurs nouvellement institués pour le jugement des causes sommaires. Le sieur Cuss, maître ramoneur, réclamait 11 livres sterling (273 fr.) pour travaux de son état faits depuis 1845 à l'hôtel occupé par le noble duc. Le fait du ramonage n'était pas nié; mais un attorney, M. Warneford, qui occupait pour lui, opposait comme une large compensation deux feux de cheminée qui s'étaient déclarés coup sur

Mistriss Cuss, femme du réclamant, répondait que le fait de ce double incendie n'était nullement prouvé, et que si quelque malheur avait eu lieu, c'était par la parcimonie vraiment ridicule de M. le duc de Brunswick. Quand on a coutume de faire un si grand feu, on ne doit pas craindre la dépense d'un ramonage de plus dans un hi-

M. Warneford: Le sieur Cuss s'est engagé à ramoner les cheminées en répondant des incendies, moyennant 5 livres sterling et 5 shellings par année. Or, qu'est-il arrivé, un soir, pendant qu'on faisait de la friture dans la cuisine, le feu à pris à la poële, et s'est communiqué à la cheminée elle-même.

Mistriss Cuss: Nous ne répondons pas des incendies occasionnés par des fritures, nous serions bientôt ruinés.

M. Warneford: La cuisinière Elisabeth Kisby est malheureusement absente, elle aurait prouvé que l'accident est dû à la maladresse du ramoneur employé par le sieur Cuss. Le fait est que pour ce feu de cheminée M. le duc a été condamné à payer 5 livres 2 shellings d'amende à la paroisse de Mary-le-Bone. Une autre fois, le feu s'est dé-

claré dans la cheminée du salon. Mistriss Cuss: Cette fois là vous n'avez pas été mis à

M. Warneford: Non, mais les meubles ont été détériorés, et il a fallu remettre le parquet en couleur.

Le juge, après l'audition de quelques témoins, prenant en considération l'amende encourue et dont le fumiste devrait être responsable, a réduit la créance à six livres sterling (150 francs) et aux frais, qui s'élèvent à une somme au moins égale.

-M. James Bond, coroner à Folkestone, près Douvres, était tombé depuis quelque temps dans une mélancolie profonde et ne remplissait plus qu'avec répugnance les devoirs de sa charge, surtout lorsqu'il s'agissait de constater des suicides. Il parlait sans cesse d'un homme qui s'était coupé la gorge par suite d'une vive affliction, et qui avait dû beaucoup souffrir parce qu'il avait manqué de courage pour consommer instantanément cet acte de désespoir. L'infortuné James Bond a pris pour lui-même ces fatales précautions; on l'a trouvé un matin dans sa chambre à coucher, étendu sur le parquet et baigné dans son sang. Il avait mis un miroir devant lui, et placé dans un fauteuil, il s'est coupé le cou à l'aide d'un large rasoir, avec tant de force que la tête ne tenait plus au tronc que par les vertèbres.

Le délégué qui remplissait habituellement les tristes fonctions de M. Bond a fait constater son décès, et le jury a attribué le suicide à un accès momentané d'aliénation

- M. Henry Haisman, machiniste du bateau à vapeur le Cricket ou le Cri-Cri, mis en accusation par le jury d'enquête comme ayant occasionné par son imprudence l'explosion de la chaudière, et, par suite la mort de dixsept personnes, avait disparu avant le verdict des jurés. Il s'est volontairement constitué prisonnier et a obtenu ensuite un mandat d'habeas corpus, pour être conduit dans la chambre du conseil Là, il a présenté quatre cautions de 100 livres sterling chacune, et a fourni, par lui-même, un cautionnement de 400 livres sterling (en tout 20,000 francs), et il a été remis en liberté avec obligation de se présenter à la prochaine session de la cour criminelle centrale.

- Belgique (Bruxelles), 10 octobre. - Un affreux événement est venu ce matin jeter la consternation parmi les habitans de Bruxelles. Une femme et sa jeune nièce ont été assassinées rue de la Fourche; puis le meurtrier a tenté de se donner la mort. C'est dans un accès de folie que ce triple crime a été commis. En voici les circonstances :

Deux sœurs, du nom de Dubois, étaient mariées chacune avec un marchand bottier et établies rue de la Fourche. Leurs demeures étaient situées en face l'une de l'autre. Pendant la nuit dernière on a entendu quelques cris dans la maison habitée par les époux Dupuis-Dubois, mariés depuis quatre ans, sans enfans, mais ayant avec eux une jeune nièce agée d'environ six ans et fille des époux Dewindt-Dubois.

Le matin, voyant que la maisonne s'ouvrait pas, on a conçu de vives inquiétudes. La police a fait aussitôt ouvrir la porte de la maison; alors un spectacle horrible s'est offert aux regards. Deux cadavres gisaient sur le plancher couverts de sang et cruellement mutilés. La femme Dupuis et la petite fille avaient de larges et profondes blessures à la gorge. La première avait en outre le crâne fracassé. Quant au sieur Dupuis, il était dans une attitude très calme et demandait qu'on le fit mourir de suite; le malheureux s'était fait également avec un rasoir une profonde blessure à la gorge, mais il n'avait pu réussir à se tuer. Il est permis de conclure de là que l'accès de fureur auquel il a été en proie, s'est calmé lorsque le sang a jailli de la plaie, qui, assure-t-on, n'est pas mortelle. Pendant la journée d'hier, Dupuis avait été rencontré par des personnes qui avaient remarqué son extrême pâleur et l'expression étrange de sa physionomie; il avait les yeux hagards et effarés

Aussitôt que ce sanglant événement a été connu, le commissaire de police en chef, plusieurs adjoints et un peu plus tard les officiers du parquet, et les médecins, se sont rendus sur les lieux. Dupuis a été transporté à l'hopital après avoir été interrogé. Pendant toute la matinée, la foule n'a pas cessé de stationner sur le théâtre de ce douloureux événement.

La vieille mère des deux sœurs Dubois, demeurant à Molenbeck-Saint-Jean, rue du Niveau, a appris cette terrible nouvelle sans préparation aucune. On est allé lui dire tout simplement que sa fille et sa petite-fille venaient d'être assassinées. Qu'on se figure le désespoir de cette pauvre

- Grand-duché de Hesse-Darmstadt (Darmstadt), 7 octobre. - M. le comte de Goerlitz déclare, dans nos journaux, que l'article publié par le Spectateur allemand, relativement à la mort de sa femme, et dans lequel on semble lui imputer le crime d'assassinat (V. la Gazette des Tribunaux du 8 octobre courant) n'a pas le moindre fondement, et qu'il vient de dénoncer le rédacteur du Spectateur allemand à la justice de son pays.

La plainte de M. de Goerlitz a été en effet déposée au

greffe de la Cour criminelle de Darmstadt.

- La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, graudit, et

le nombre des élèves augmente de jour en jour. La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connuest la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIÉS, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seule-ment perdaient un temps considérable, mais n'étaient nulle-ment dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

- L'Almanach prophètique, orné de plus de cent vignettes, vient de paraître chez Aubert et C^e, place de la Bourse, 29, et chez Pagnerre, rue de Seine, 14 bis.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. -Français. — (Incessamment la réouverture.) OPÉRA-COMIQUE. - Actéon, la Fiancée.

ODEON. — Lucia ODEON. — Le Chevalier de Pomponne. VAUDEVILLE. — Rose, Ce que Femme veut..., Pierrot. VARIÉTÉS. — L'Abbé Galant, le Mousquetaire, les Impressions. GYMNASE. - Le Réveil du Lion, la Belle et la Bête.

PALAIS-ROYAL. — La Recherche de l'Inconnu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveuxd'or. GAITÉ. - Simon-le-voleur.

Ambigu. - Le Fils du Diable.

VINTES I THORITIES ENS.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris HOTEL ET SES ANNEXES Etude de Mº GOU-Poissonnière, 18. — Vente par adjudication sur licitation après décès, en l'étude et par le ministère de M° Lecomte, notaire à Paris, en cinq

lots; 1º Un hôtel meublé, connu sous le nom de Grand-Hôtel de Hollan-de, exploité à Paris, rue de la Paix, 16, établi depuis plus de quarante ans à Paris;

2º Une annexe dudit hôtel avec son mobilier, à Paris, rue de la

Paix, 5;

3º Une seconde annexe avec son mobilier, à Paris, rue de la Paix, 15; 4º Une troisième annexe avec son mobilier, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 42;

5° Une quatrième annexe avec son mobilier, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 42. L'adjudication aura lieu le jeudi 11 novembre 1847, heure de midi. Mises à prix : outre les charges, clauses et conditions insérées au ca-hier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées

hier des charges, les encheres seront reçues sur les mises a prix lixees par le jugement du 1°r juillet 1847, savoir:

1°r lot, 70,000 fr.; 2° lot, 4,500 fr.; 3° lot, 3,500 fr.; 4° lot,

2,300 fr.; 5° lot, 1,900 fr.

S'adresser pour voir les lieux et prendre tous renseignemens:

Au bureau de l'hôtel, rue de la Paix, 16;

1° A M° Lecomte, rue Saint-Antoine, 200, dépositaire du cahier des

charges;
2° A M° Goujon, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18;
3° A M° Bouissin, avoué colicitant, place du Caire, 35;
4° A M° Métayer, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10.
(6384)

Paris MAISONS ET 24 PIÈCES DE TERRE Etude de M° Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bon-Enfans, 1. — Vente sur licitation entre majeurs en l'étude et par le ministère de M° MENELOTTE, notaire à Colombes, 1° D'une Maison sise à Gennevilliers, canton de Courbevoie (Seine), rue des Petites-Murailles.

2º D'une autre Maison sise au même lieu, rue des Petites-Murailles.
3º Et de 24 pièces de terre sises aussi à Gennevilliers.
L'adjudication aura lieu le dimanche 17 octobre 1847, une heure précise de relevée,

Premier lot. Deuxième lot, 24 derniers lots sur la mise à prix totale de 3,670 fr.

Total des mises à prix, 6,170 fr. 1º A Mº Menelotte, notaire à Colombes, dépositaire du cahier de

charges;
2° A M° Génestal, avoué poursuivant;
2° A M° Delafosse, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs 42;
4° A M° Desgranges, avoué à Paris, rue Coquillière, 42;
Tous deux colicitans.

(6385)

UNE MAISON de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'adresser de deux à quatre heures, au concierge, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la rue de La Harpe.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du

RACAHOUT DES ARABES,

Aliment des convalescens et des personnes faibles.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues an-nées. Prix du traitement: 8, 11 ou 16 fr. Prix du Traité des Maladies des cheveux, 1 fr. 50 c., en

envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco.
RUE HAUTEFEUILLE, 30,

près l'Ecole de Médecine, à Paris.

Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

TE DE BOTHEREL. REVOLUTION.... dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 112 pièces, 114 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

CATÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amster-l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain (incessam-ment l'ouverture). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses salons et cabinets lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS,

POLITIQUE, COMMERCIAL, QUOTIDIEN.

Sous ce titre, il vient d'être fondé à Paris un nouveau journal destiné à propager et à défendre les principes du parti Revue des Beaux-Arts et des Lettres parisiennes. Du reste, il n'ouvrira pas seulement ses colonnes aux tenves de la presse parisienne, compte déià de nombreuses et d'imagination; il les ouvrira encore aux travaux sérieux, aux études historiques que doivent lui fournir nos destinés. Sous ce titre, il vient d'être fondé à Paris un nouveau journal destiné à propager et à défendre les principes du parti propager et à défendre les principes du deux Chambres, soit dans le haut commerce de Paris, a été remplie immédiatement et a pourvu pour plusieurs années à l'existence du journal. Des écrivains politiques, dont le talent a été consacré par la bienveillance du public, ont répondu à l'appel qui leur a été fait. Quant à la partie littéraire, les fondateurs du journal se sont assuré le concours des auteurs les plus lus et les plus haut placés dans le monde des lettres, et déjà ils sont en mesure de publier des œuvres nombreuses et choisies dues à la plume de la plupart de nos écrivains d'élite.

Outre ses ROMANS, le feuilleton du CONSERVATEUR contiendra chaque semaine une Revue du printe, une

t nos critiques les plus distingués.

Enfin, en dehors du feuilleton, et après les matières politiques qui occuperont les premières pages du journal, avant enfin, en dehors du feuilleton, et après les matières politiques qui occuperont les premières pages du journal, avant enfin, en dehors du feuilleton, et après les matières politiques qui occuperont les premières pages du journal, avant enfin de la conservation de la conserva Enfin, en dehors du feuilleton, et après les matieres ponniques qui occape du journal, avant le Bulletin judiciaire et le Bulletin industriel et commercial, paraissant chaque jour, LE CONSERVATEUR publicra le Bulletin judiciaire que fois par semaine, des bulletins complets sur l'Enseignement, — les Cultes le Bulletin judiciaire et le Bulletin industriel et complete, par complete sur l'Enseignement, - les Cultes, régulièrement, au moins une fois par semaine, des bulletins complete sur l'Enseignement, - les Cultes, régulièrement, au moins une fois par semaine, des bulletins complete sur l'Enseignement, - les Cultes, régulièrement, au moins une fois par semante, des buncaux publics et l'Agriculture; de telle sorte que rescences, — la Médecine, — l'Administration, — les Travaux publics et l'Agriculture; de telle sorte que rescentifique ou industriel, sans que le conseque rescentifique ou industriel sans que le conseque rescentification de la conseque rescentific Sciences, — la Médecine, — l'Aaministration, — les Trataux pourra être signalé dans le monde religieux, intellectuel, scientifique ou industriel, sans que LE CONSERVATEUR n'en entretienne immédiatement ses lecteurs.

Pour Paris et les départemens : Un an, 50 fr.; six mois, 26 fr.; trois mois, 14 fr.

Moyennant un supplément de 28 fr. par an, ajoutés aux 50 fr. du prix d'abonnement d'un an, c'est-à-dire moyennant 78 fr. payés par avance, les souscripteurs auront droit à recevoir, pendant une année, le journal et six volumes de la réimpression du Moniteur. Cette publication, qui ne se trouve dans le commerce qu'aux prix de 300 fr. en principaux libraires. payant comptant, et de 400 fr. en payant à différens termes, se compose de 32 volumes in-8°, qui seront délivrés en cinq ans à ceux qui désireront qu'on leur en fasse l'envoi.

Toutes les lettres non affranchies, même contenant des valeurs, seront rigoureusement refusées. Le CONSERVATEUR paraît depuis le 15 septembre.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, CHAUSSÉE-D'ANTIN

rincipaux libraires.

N. B. — Le moyen le plus sûr pour faire parvenir le prix de sa souscription, c'est de prendre un mandat chez le N. B. — Le moyen le plus sûr pour faire parvenir le prix de la lettre de demande. Il n'en coûte plus que a N. B. — Le moyen le plus sûr pour faire parvemr le prix de sa souscirpton, de la lettre de demande. Il n'en coûte plus que 2 p. 0|0 et directeur des postes de sa localité et de le joindre à l'envoi de la lettre de demande. Il n'en coûte plus que 2 p. 0|0 et demander. — Les Messa |00 et demander. — Les Mes directeur des postes de sa localité et de le joindre à l'envoi de la lectre de le droit d'en demander. — Les Message 35 centimes de timbre pour se procurer ces mandats. Toute personne a le droit d'en demander. — Les Message se chargent également de prendre les abonnemens sans augmentation de prix.

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablis ment, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

CACHEMIRES DES INDES. Chalce français. ECHARPES CREPES DE CHINE.

RÉOUVERTURE HIER LUNDI 11 OCTOBRE DES MAGASINS DE

Prouss line-Balne.

Soieries. Merino.

BONNETERIE. MERCERIE. Cauterie. Tapisserie CORBUILLES DE MARIAGY.

NOUVELLE SOCIÉTÉ. — RUE VIVIENNE, 51 ET 53, ET RUE RICHELIEU, 104. — NOUVELLE SOCIÉTÉ.

TOUTES LES MARCHANDISES MISES EN VENTE SERONT FRAICHES ET NOUVELLES, GARANTIES DE BONNE QUALITÉ, ET MARQUÉES EN CHIFFRES CONVIS.

Rue d'Enghien. 34 bis.

Négociateur

QUE DÉSIRER DE PLUS! - Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) - (AFFRANCHIR.)

SPECIALITÉ.

ALMANACH ROYAL 1847.

Publication officielle retardée par les changemens considérables survenus dans le personnel des services de l'administration. — Chez A. Guyot et Scribe, 18, rue Neuvedes-Mathurins.

A LOUER présentement le seul Hôtel, placé en face des salles d'attente du chemin de fer, à Graville-Hàvre. Il forme l'encoignure du Cours-Napoléon et de la rue Magellan, et est à proximité de la gare des marchandises. Elant tout nouvellement construit et décoré, il peut être habité de suite. S'adresser à M. A. Bossière, propriétaire, à Marcel, notaire au Hâvre, ou à Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Faubourg Montmartre, 78. Sculagement prompt et souvent guérison.

PARCS et JARDINS, SPÉCIALITÉ de SERnunemia pour orangerie, serres chaudes chassis de couches avec ou sans coffre balustrades invisibles, faisanderies, mar

quises, berceaux, voltères, poulaillers, chenits, passereiles, parcs à bestiaux, grilles de parcs, corbeilles de parterre, tuturs de fleurs, sièges ées plus confortables, jardinières, tables, grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux, etc usine traonchon, avenue de Saint-Cloud, 11, près de l'Hippoderma.

Sociétés commerciales.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

En conformité de l'article 15 des statuts de la Compagnie, les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent, seront vendues à la Bourse de Paris, à partir du vingt-neuf octobre courant.

ACTIONS. NUMÉROS des certificats.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats,	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.	NUMÉROS des certificats.	ACTIONS.
1726 1769 1901 1901 2344 2549 2687 2733 2799 12828 20 3385 4 3566 3731 1 3732 3923 44252 4324 4750 4811 5113 5113 5145 5287 5460 9	6024 6320 6336 6338 6340 6756 6828 6910 6915 7281 8348 8348 8930 8999 9036 9042 9117 9117 9467 9563 9751	25 1 18 2 1 6 3 5 10 7 7 10 15 2 2 3 4 4 80 2 2 5	9845 10120 10248 10392 10740 11148 41402 11417 11619 11692 11751 12814 12813 12814 12822 12948 13542 13781 14877 14179 14264 14334 14467	1 1 1 1 1 5 8 5 4 4 0 5 2 2 10 1 1 1 3 8 6 6 6 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	14651 15189 15305 15387 15496 15560 15854 15887 16122 16222 16583 16982 17772 18258 18405 18459 18459 18497 19265 19449	55 255 8 43 466 435 500 9 6 205 20 9 10 3 4 4 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	49551 20002 20006 20164 20275 20307 20588 20699 20753 20785 20785 21000 21045 21297 21459 21557 21727 22211 22296 22654 22903 22959	2	23406 23514 24050 24182 24512 24514 24958 25160 25421 25529 26206 26452 26774 27200 27293 27462 27745 28436 28463 28493 28493	5 2 5 4 10 9 4 20 20 15 425 43 2 5 9 31 9 20 1 10 3 7 7 3	28640 28692 27 88 28806 29132 29161 29635 29884 30043 30167 30812 30933 31176 31907 32127 32423 32657 32827	32 42 43 5 45 4 10 9 5 40	35184 35574 35920 36022 36813 37025 37166 37394 37489 37509 37518 38940 39195 39303 39485 39403 40442 40469 40869 41367 41477	18 4 50 10 2 10 2 4 14 8 25 18 20 14 3 10 5 4 4 2 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	91744 41775 42004 42152 42213 42223 42238 424366 43035 43046 43315 43345 43600 43805 44385 44632 45006 45029 46653 46756 46756 46936	18 5 13 3 4 5 25 12 10 6 6 25 7 10 15 15 15 15 10 25

ires de ces actions, aux termes de l'article 15 des statuts.

Par délibération du conseil.

D'un acte sous signature privée, fait le 27 rue de Picpus, 35, et M. Edward YORKE, septembre 1847, entre MM. Emile-Jules-Ludemorant aussi à Paris, rue de Picpus, 35, stovic Dumolay BACON, demeurant à Paris, venue de Marigny, 7, et M. Philippe-Eugène cuvenue de Marigny, 7, et M. Philippe-Eugène GUILLEMOT, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 1, enregistré le 7 octobre 1847, 1610 77, recto, case 9, par de Lestang, 11 appert ce qui suit :

MM. Bacon et Guillemot ont formé entre cux pour quinze ans une société en nom

Reçu un franc dix gant mes.

If appert ce qui suit:

MM. Bacon et Guillemot ont formé entre ent

Et dudit acte il a été extrait ce qui suit : Art. 1et Une société commerciale, en nom illectif et en commandite est formée entre : 1 o M. Jean-Baptiste BOUCHE (de Cluny), d'une part ; 2° Et les personnes qui adhéreront ultérieu-rement aux présens statuts en souscrivant des

faires de la société.

Art. 11. M. Bouché (de Cluny) apporte en société l'invention du nouveau système complet de rail-way indéraillable, objet de ladite société.

Art. 12. Le fonds social se compose de 100,000 fr. divisé en 50 actions de 2,000 fr.

chacune.

Chaque action donnera droit à un cinquantième de la propriété de tout l'actif social.

Art. 15. Dix actions représentant 20,000 fr. sont attribuées à un commanditaire (dénommé en l'acte dont est extrait) pour les soins qu'il aura à donner à la confection de la machine mo têle que fera exécuter la société, et encore à la charge pir lui d'employer tout son temps et son travail pendant la duréc de la société, aux perfectionnemes du système

la société, aux perfectionnemens du système rail-way indéraillat le dont il s'agit.
Art. 16. Dix actions représentant 20,000 fr. appartiennent de droit au gérant à titre d'inventeur et de fondateur.
Art. 17. Les trente actions restant, formant 60,000 fr., sont émises dès à présent, et leur prix destiné à faire face aux besoins de la société.

Au moyen des souscriptions déjà faites, ainsi que M. Bouché (de Cluny) le déclare, la société est, dés à présent, définitivement con-Pour extrait, signé : BEAUFEU. (8397)

Par acte passé devant Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 1er octobre

1847;
M. Nicolas-Victor MOUTON père, entrepreneur de voitures de place; M. Pierre-Marie MOUTON, majeur; et M. Victor-Nicolas MOUTON, mineur émancipé, demeurant tous aux Batignolles, rue des Carrières, 10;
Ont declaré dissoudre, à partir du 1er octobre 1847, la société formée entre eux

pour l'exploitation d'une entreprise de voi-tures, par acte passè devant Me Andry, les 3 et 4 mai 1847. M. Mouton nère a 44. M. Mouton père a été chargé seul de la liquidation.

De deux actes sous seings privés, l'an daté du 5 août 1341, enregistré à Paris le 25 du même mois, folio 30, recto, cases 2 et 3, par de Lestang, qui a reçu 11 francs; et l'autre daté du 5 courant, enregistré cejourd'hui à Paris, folio 80, recto, case 7, par de Lestang, qui a reçu 1 fr 10 c., dècime compris; Il appert:

Que la société verbale qui a existé de fait entre M. Pierre-Joseph POYULLE, de meurant à Paris, rue St-Antoine, 143, et M. Octave MAUGIN, demeurant à Paris, rue d'orléans (au Marais), nº 9, sous la raison POYULLE et ce, ayant son siege à Paris, quai Valmy, 45, pour la vente de manganèses, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 9 de ce mois, et que M. O. Maugin est nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs à cet effet.

Paris, 11 octobre 1847.

Pour copie coaforme.

O. MAUGIN. (8398)

responsable, il a la signature sociale, il ne peut. Pemployer que pour les af-s de la société.

Du sieur LAFOREST (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue Grange-Batelière, 14, le 16 oc-tobre à 1 heure 112 [No 7690 du gr.];

Italiteville, 23, le 16 octobre à 1 heure 1[2]

Be la fallite des sieurs J. QUEUIN et 6, nég. en farine, rue des Bons-Enfans, 29, et 16 octobre à 1 heure 1[2] [No 7680 du gr.];

Du sieur ROUSSEAU (Jules), boulanger, à Gentilly, le 16 octobre à 12 heures [No 7680 du gr.];

Du sieur AZUR (Louis-Hippolyte), horloger, rue Montimorency, 8, le 16 octobre à 12 heures [No 7680 du gr.];

Du sieur BOITEUZET (Jean-Edme), md de vins-trateur, à Belleville, le 15 octobre à 11 heures [No 7700 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Pinch, rue des Lombards, 45, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [No 77672 du gr.];

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue PortEBOIS (Charles-Henri), to-nant-hôtel garni, passage [No 2000] [No 2

Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, le 18 octobre à 9 heures [Nº 7672 du gr.];

Du sieur LIARD (Joseph-Adrien), maître maçon, allée des Veuves, 29, le 16 octobre à 1 heure 172 [Nº 7677 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de no veaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas connus, iont priès de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées bsequentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUMOUCHEL (Louis-Désiré-Fé lix), éditeur de musique, rue Vivieune, 35 le 16 octobre à 9 heures [Nº 7558 du gr.]; Du sieur CASSART (François-Louis), limo-nadier, rue St Denis, 346, le 18 octobre à 12 heures [Nº 7565 du gr.];

Du sieur BENARD (Alexandre), tenant ta-ble d'hôte, rue des Jehneurs, 8, le 16 octo-bre à 9 heures [N°7491 du gr.]; Du sieur CAVILLON (Vast-Casimir-Philéas) maitre maçon, passage de l'Industrie, 10, le 18 octobre à 9 heures [Nº 7163 du gr.];

Pour être procede, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs crèances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur BAQUEY (Pierre), ent. de ma-çonnerie, à Boulogne, le 15 octobre à 9 heu-res [Nº 6025 du gr.];

Du sieur MONNOT (François), limonadier, rue Jacob, 4, le 18 octobre à 9 heures (No 7264 du gr.); Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab. de faïence, à Bourg-la-Reine, le 16 octobre à 12 heures [Nº 7268 du gr.];

Du sieur VIDEHEN (Auguste-Napoléon), l monadier, rue St-Martin, 244, le 16 octobre à 9 heures [Nº 7391 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la forma tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enten dre déclarer en état d'union, et, dans ce der nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vin, 13, et Mlle Levasseur, rue Notre-Dame.

Empls, Eraperle Trousseaux H. Byettes.

Toiles blanches.

Blanc de coton.

Mingerie, Bentelles Confection.

Pichus, Poulsris.

demande des représentans intéressés et à appointemens fixes dans les gran les villes de France. S'adresser au di-recteur, rue de l'Echiquier, 28, à Paris.

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1843.

Avis. — La Progressive, compagnie anonyme d'assu-drances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation,

Chaque volume, cartonné par semestre, con ient 180 li-thographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant,

Du 8 octobre. — Mme Lanovit, 22 a8, faub. St-Denis, 55. — Mme Barbery, 51 a8, rue des Petits-Hôtels, 30 — M. Postel, 31 ans, faub. St-Martin, 15. — M. Follet, 70 a8, passage du Jeu-de-Bondes, 4. — Mme Madiou, 85 ans, rue Culture-Ste-Callerine, 18. — M. Boulin, 79 ans, rue des Marais-St-Grain, 12. — Mme Dandré-Rèveillon, 68 a8, rue des Canettes, 12. — M. Monchauvaus, 35 ans, rue de Lourcine, 41.

ans, rue de Loureine, 41.

Du 9 octobre 1847. — Mile Vidalenne, rue Richer, 113. — M. Thibaut, 42 ans, rue Blew. 26. — Mme veuve Battas, 57 ans, rue des Sageries, 26. — Mile Moulin, 16 as, rue Rambuteau, 76. — Mme Durand, 20 ans, lab. St. Martin, 256. — Mme Delhire, 44 ans, rue de la Grande-Truanderie, 23. — M. Dezui. 72 ans, rue St. Denis, 366. — M. Collin, 9. 72 ans, rue St. Denis, 366. — M. Collin, 9.

de la Grande-Tuanderie, — M. Collia, ans, rue St-Penis, 366. — M. Collia, ans, rue St-Penis, 7 — M. Brongniart, 181 rue St-Dominique, 71. — Mme Ganard, ans, rue de l'Echaudé, 11. — Mme veuse l'erel, 70 ans, boul. Mont-Parnasse, 34. — Michaux, 19 ans, rue des Postes, 2

Bourse du 11 Octobre.

Rente de la Ville.

Obligations de la Ville

Caisse hypothécaire.

Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.,

Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.,

Ganaux avec primes.....

Lin Maberly.
Zinc Vieille-Montagne.
R. de Naples, jouiss. de janvier...
— Récépissés Rothschild.

vingt joors, à dater de ce jour, teurs aitres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-pier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créancurs.

MM. Les créancurs.

nant hotel garni, passage Saulnier, 20, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [Nº 6931 du gr.]; Pour, en conformité de l'article 493 de la

loi de 28 mai 1838, être procéde à la vérifi-cation des créances, qui commencera immé-dialement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la uillite du sieur DROUHIN (Louis), scieur à la mécanique, faub. SI-Antoine, 105, sont in-vités à se rendre, le 18 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonc-tions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5976 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 OCTOBRE 1847. ASSEMBLEES DU 12 OCTOBRE 1847.

SEL HEURES: Venve Pain, fab. de mêches et veilleuses, vérif. — Vonlatum, md de vins, id. — Debray, Guittard et Cs., nég., clot. — Aniard, bourrelier, id. — Gorvée, fab. de produits chimiques, id. — Bonhoure, limonadier, id. — Buerye, grainetier, id. — Bouche, limonadier, conc. — Blanche, md de vins, id. — Buzenac, ent. de maçonnerie, rem. à huitaine. — Hallot, boucher, id. OIX HEURES 1/2 : Réverolis, md de vins, synd.

 Volton, tapissier, vérif.
 Rigail, ent. d'appareils à gaz, id
 Baron, limonadier, clot.
 Viacent, agent d'affaires, id.
 Pellet er, md de nouveautés, id
 Calmètes, limonadies conse limonadier, conc.

101 : Couchot, restaurateur, clôt. — Pour-

MIDI: Couchot, restaurateur, clôt. — Pourchel, md de vins, id.

UNE REURE 1/2: Bombré, maçon, synd. —
Boucher, boulanger, id. — Fritte, fab. de
casquettes, vérif. — Violet, peintre en bâtumens, id. — Salion, limonadier, clôt. —
Mayer, anc. talleur, id. — Desgeans et Ce
et Perot, fab. de braise chimique, conc. —
Germain-Simier, imprimeur, id.

DEUX REURES: Dufour, épicier, id. — Du
Buat, md de lingerie, rem. à huitaine.

Du 10 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Genevière ROSSIGNOLLE et Philippe MARENDA, à Paris, rue de Four-cy-St-Antoine, 14. — Tronchon, avoué biens entre Jean POUSSINE, à Paris, rue Gaillon, 19, et Rose FORESTIER. — Boinod, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Castan, artiste peintre, rue Va-

Saint-Germain..... Versailles, rive droite-rivegauche. Paris à Orléans.....

CHEMINS DE FER.

Hier. Auj.

Enregistré à Paris,

Octobre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 13.

Pour la légalisation de la signature A. Guirt, le maire du 1er arrondissement.